DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 197 coter seulement les principaulx poincts et les pièces décisives des procez (1).

On pourra, selon les diverses occasions, adjouster d'aultres expédiens pour cest effect, tant y a que j'estime qu'il est fort nécessaire, pour le bien de la justice, que toutes brigues, sollicitations et recommandations, mesmement des grands, cessent de tout poinct, parce que la foiblesse et fragilité des hommes est si grande, qu'il est mal aysé qu'on ne la fasse, auparavant que d'estre instruict au vray de l'affaire dont il s'agit, pencher d'ung costé plus que de l'aultre; et lors ce n'est plus justice.

A ce propos, est fort remarquable le dire de messire Claude de Seyssel, évesque de Marseille, qui vivoit soubs le reigne de François I^{er}, auquel il dédie son livre de la monarchie de France : car entre plusieurs aultres belles et salutaires instructions qu'il luy donne, il dict nommément que le prince et monarque se doibt abstenir, sur toutes choses, de porter aulcune partye en justice, quelque affection ou bonne volonté qu'il luy ayt, et de recommander l'ung plus que l'aultre; et en effect ne doibt faire cognoistre, en façon quelconque, son inclination particulière

⁽¹⁾ C'est ce que, dans le style de la jurisprudence actuelle, on appelle inventaire de production.

envers aulcung touchant cela. Car son authorité, dict il, est si grande, et la vertu des hommes de ce temps si petite, qu'il est presque impossible que telles recommandations et déclarations faictes par le prince ne meuvent les opinions des judges, encores qu'ilz soyent gens de bien et que le prince proteste en termes généraulx qu'il ne veult que justice.

Et fault peu de chose pour faire incliner ung judge à une opinion, mesmement ez matières doubteuses, et principallement ez courts soubveraines, ezquelles ilz judgent plus par epizie (1), qu'ilz appellent équité, que par raison commune et loy escripte: qui est bien cause de grands inconvéniens.

Au surplus, en praticquant ce qui dict est, oultre que le prince, par ce moyen, s'acquitte envers Dieu, il s'exempte d'une grande peine et d'infinyes importunitez qu'on luy fera tous les jours de recommander les procez en matière de justice, si une fois il s'y accoustume.

Là où quand il fera tout esgal et protestera de ne recommander jamais le droict d'auleung particulier, personne ne se fondera plus sur

⁽¹⁾ Du grec εἴχω, je ressemble. Ce mot a été peu usité; il est depuis long-temps tout-à-fait hors d'usage.

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 199 ceste faveur, et sera cause d'obvier à beaucoup d'injustices.

Je ne parleray poinct des sollicitations et recommandations que font les judges en leurs compaignies, mesme ilz ne s'en cachent et n'en font aulcung scrupule, bien que ce soit une espèce de corruption responsable; et de faict, l'ordonnance de 1539, renouvellée par celle de Blois, le défend expressément, le tout en vain : à quoy est grandement nécessaire de pourveoir, non seulement par privation de gaiges pour ung an, qui est la peine portée par lesdictes ordonnances, mais encores de l'entrée à la court.

Et c'est ce que je croys, en ma conscience, debvoir estre adjousté à l'ordonnance, et punir à toute rigueur la contravention à icelle.

Caton l'Ancien disoit une belle chose à ce propos, que ceulx qui usent de sollicitations en justice monstrent apertement qu'ilz n'ont pas bonne opinion des judges, et qu'ilz les tiennent pour expugnables par une sorte de corruption.

Car si vostre cause est bonne, et si le judge est homme de bien, il n'a pour tout que faire de vostre recommandation, estant naturellement porté à faire justice; si vostre cause est maulvaise, vous luy faictes tort de croire qu'il veuille faire injustice en vostre faveur et faire bresche à son honneur, conscience et resputation pour vous complaire.

En effect, puisque ainsy est que les pièces parlent pour les partyes, et que les bons judges ne croyent poinct les parolles, je vouldrois bien sçavoir en quoy sont bonnes tant de sollicitations et recommandations, tant de temps perdeu, tant de fatigues à courtiser ces messieurs, la pluspart desquelz, mesmement les habiles, sçavans et vertueux, n'y prennent pas plaisir, ains s'en trouvent importunez, interpellez et ennuyez le plus souvent, parce que c'est autant de temps perdeu, de peines, ennuys, de fatigue pour les partyes.

Les aultres, qui ont moins de vertu, de capacité et mérite, sont bien ayses d'avoir ung tas de faiseurs de révérences et une suite de cliens à leur queue, pour acquérir par ceste vanité, quelque réputation d'estre plus grands personnaiges qu'ilz ne sont en effect, combien qu'à la longue cela ne leur serve de guères, parce que à l'ouvraige et à la monstre, la mine et l'apparence, on cognoist le bon ou maulvais ouvrier.

Quand les judges seront incorruptibles et recogneus pour gens de bien, droicturiers et inflexibles en leurs charges, il n'y aura grand ny petit en ce royaulme qui ne leur rende de l'honneur, du respect; honneur, dis je, procédant non de craincte servile, mais de vray amour, et tel que des bons enfans envers leur père et mère bénins et favorables; et cest honneur sera bien d'aultre effect que celuy des partyes qui ont affaire à eulx, lesquelles, bien souvent, leur font de grandes révérences et soubmissions, et, au partir de là, se mocquent d'eulx tout ouvertement et en dient mille maulx, parce qu'ilz n'en ont pas bonne opinion.

Pour conclusion, je dis que les judges n'y doibvent veoir ny cognoistre les partyes que dans le sac et soubs les noms des demandeurs et deffendeurs, appellans et intimez: toutes aultres cognoissances sont suspectes en matière de justice, et les vrays judges qui ont envie de bien faire les doibvent fuir, afin de n'avoir chose quelconque devant les yeulx qui les fasse pencher plus d'ung costé que d'aultre, et détourner du droict chemin de la justice.

Et d'autant que c'est ung vray abbus, honte et mocquerie de faire de bonnes et équitables loyx, si quand et quand vous n'avez de bons magistrats qui les fassent exactement observer; que nous veoyons aussy souvent que tous les jours que ce sont les officiers ou qui eulx mesmes y contreviennent, ou qui dissimulent les contraventions faictes à icelles par les particuliers; de manière que les bonnes et sainctes ordonnances demeurent illusoires, non seulement envers les grands, qui les transgressent impunément, et passent à travers, comme les grosses mouches à travers les toiles des araignées, mais encores les médiocres, veoire les plus chétifs et petits d'entre le peuple; ce qui est une désobéyssance manifeste et entreprinse sur nostre prince soubverain, et une grande honte à nostre nation, de laquelle les estrangiers dient aujourd'huy tout hault, et publient par leurs escripts, qu'il n'y a poinct de royaulme au monde auquel y ayt de plus belles et sainctes loyx, ny aussy plus mal praticquées et entreteneues.

Or, est il temps de venger la nation françoise de cest opprobre, et la rendre religieuse à observer les loyx de son prince, mesmement celles qui seront tirées des anciennes, ou de nouveau mises en lumières pour la réformation et de la justice et de la police, et vérifiées en ses courts soubveraines.

Pour ce faire, il me semble, puisque l'expérience nous apprend que ny les procureurs généraulx, ny les grands magistrats divertiz de ce soing particulier, à cause de la numérosité et multiplicité d'affaires et occupations qui leur surviennent tous les jours, les ungs sur les aultres, n'ont empesché que lesdictes ordonnances n'ayent esté et ne soyent ordinairement violées, profanées ou éludées; qu'il v fault apporter ung

plus puissant remesde, par le moyen duquel les bonnes ordonnances demeureront tousjours en vigueur et seront exactement observées par qui que ce soit; sinon les infracteurs d'icelles ne triompheront impunément, comme ilz font, des despouilles de la loy, qui doibt estre inviolable et vénérable à tous les subjects du roy, sans nul excepter.

Aultrement on dira que l'édict et la loy du prince soubverain sera ung jouet pour amuser le meneu peuple et servyr aux grands de risée et de mocquerie, et quand cela arrive, adieu l'authorité des soubverains.

Pour donc empescher que ce désordre n'advienne poinct, et que le roy soit servy et obéy par tous ses subjects, de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, je dis que tout aussytost que la réformation de la justice et de la police sera résoleue, et que l'édict de sa majesté, faict pour raison de ce, sera publié et vérifié en ses courts soubveraines, il fauldra en mesme temps créer et establir ung magistrat par tous les parlemens, à sçavoir, ung homme de grand sens, de probité et générosité recogneue, destiné seulement à ce debvoir de faire observer exactement l'ordonnance, et de faire, sans rémission ny acception d'aulcungs, punir par les judges des transgressions faictes à icelles; faisant premièrement sa

plaincte à la court, et, en cas de connivence, advertissant monsieur le chancelier, et, s'il y eschet, le roy mesme, comme le plus intéressé en l'observation des édicts; et, pour raison de ce, seront nommez les conservateurs des ordonnances.

Que si, pour quelque juste occasion, l'on trouve puis après nécessaire de changer, déclarer, amplier, modifier ou mesme abréger, en tout ou en partye, aulcunes ordonnances, comme il arrive quelquesfois, cela doibt estre faict avec mesme délibération et remonstrances, faictes au prince et aux seigneurs de son conseil; et à ce nos conservateurs des ordonnances tiendront exactement la main.

Car, pour en parler franchement, autant vauldroit n'avoir ny loyx ny ordonnances escriptes, que d'en avoir ung grand nombre et ne les praticquer poinct.

L'on ne peult mespriser la loy ny luy désobéyr, que l'on ne mesprise et désobéysse quand et quand à celuy qui l'a faicte. Or, est il qu'ung prince mesprisé n'est plus prince, non plus qu'ung chef de famille ne se peult dire maistre, s'il est contemptible à ses domesticques, et ses loyx, c'est à dire ses commandemens, mesprisez, mocquez, quoi que ce soit, inexécutez.

L'obéyssance et le respect tient les subjects en debvoir et discipline; la désobéyssance est la

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 205 mère de révoltes, de mutineries, et finablement de ruyne et désolation d'estats, grands et petits.

Pour ceste occasion, les Athéniens avoient leurs nomophilaces, qui veult dire conservateurs et gardiens de leurs loyx, et ces magistrats estoient tirez des plus gens de bien de ce grand sénat d'aréopage tant renommé par l'univers.

Nec satis visum est (dict Columelle parlant d'eulx) viris prudentissimis bonas habere leges, nisi custodes earum diligentissimos, quos νομοφύ-λακας appellabant.

Les Anglois ont vouleu en cela imiter, et de faict imitent aulcunement les Grecs; car sitost qu'il y a ung édict faict, par le mesme édict il y a ung magistrat ou commissaire à ce spécialement nommé et député pour le faire garder, et qui demeure en charge tant que la loy demeure en vigueur, force et vertu.

Ce magistrat sera merveilleusement utile pour obvier à beaucoup de désordres qui arrivent faulte de tel remesde; mais je demeureray d'accord qu'il le fault bien choisir, et ne le pas mettre en ceste charge pour de l'argent, ains seulement pour sa suffisance, pour son intégrité et pour sa vertu.

Ce grand homme de bien feroit, par sa vigilance, intégrité et authorité, ce que nous avons dict ailleurs : que la peine de la loy, praticquée sans exception, tiendroit tout chascung en debvoir et discipline, comme aussy retardée, perd de son authorité, et ne sert plus que de risée.

Au demeurant, pour reprendre le faict de nos judges, qui ne travailleront plus (me dict on) s'ilz n'ont plus d'espices ny d'esmolumens, oultre les raisons cy dessus desduictes, et les remesdes par moy proposez, qui semblent, à plusieurs grands hommes auxquelz je les ay communiquez, plus que suffisans pour obvier à ceste négligence ou plustost malice ou avarice d'aulcungs judges, je dis que sitost qu'ung procez sera en estat de judger et qu'il aura esté distribué, les partyes prendront acte du jour de la distribution, poursuyvront le greffier, et luy feront commandement, par ung huissier, de le faire prendre trois jours après au conseiller auquel il aura esté distribué, sans le nommer; et si ce procez est petit, il pourra estre judgé ung mois après, au bout duquel les partyes se pourront adresser à nostre conservateur des ordonnances pour luy faire leurs plainctes de ceste longueur; et en ce cas, ledict conservateur fera sa plaincte aux présidens de la chambre, leur baillera ung mémoire dudict procez et du jour de la distribution d'iceluy; les priera de le faire judger dans trois jours par le rapporteur, et iceulx expirez, le distribuer à ung aultre, lequel. trois jours après, en fera son rapport; et moyennant ce, les gaiges d'ung mois seront donnez au rapporteur, et l'aultre à la partye présente, pour les frais de son séjour, et le reste aux pauvres de l'Hostel Dieu et aux prisonniers de la Conciergerie.

Que si ce procez est pénible et de longue visite, les présidens de la chambre judgeront en leur conscience en combien de temps le rapporteur s'en peult apprester; l'ordonneront comme dessus, excepté qu'ilz prolongeront le temps, et au bout d'iceluy, s'il n'y est satisfaict par le rapporteur; et en ce cas, au lieu d'ung mois de gaiges, y en mettront deux, veoire trois, si le cas le requiert, et si l'on recognoist qu'il y ayt quelque mal façon avec la négligence, et de ce sera délivré exécutoire aux partyes, pour se faire payer par le receveur et payeur des gaiges de la court; rapportant lequel la somme par luy payée aux dénommez audict exécutoire, luy sera allouée en ses comptes sur leurs simples quittances, qui luy servyront de bonne et valable descharge. Et parce qu'il ira je ne sçays quoy de l'honneur du judge, oultre le dommaige qu'il en recevra, il ne fault aulcunement doubter que ceste mulcte (correction), praticquée sans exception ny acception de personne, obligera tout chascung à faire le debvoir de sa charge, et tiendra les plus rétifs, tardifs et paresseux en cervelle et en une discipline, laquelle, de vray, est la protectrice et gardienne des bonnes mœurs.

Reste à la suite de l'abolition totale des espices et aultres esmolumens, partye des présens que les judges se dispensent (permettent) de prendre, les ungs plus, les aultres moins, les ungs d'une sorte, les aultres d'une aultre.

Et fault nous accorder de ce que nous avons promiz cy dessus par ce regard; et à ce, le conservateur des ordonnances aura l'œil soigneux et vigilant, comme à l'une des plus pernicieuses pestes qui puisse entrer ez courts soubveraines et subalternes, royalles ou ecclésiasticques, et qui plus y cause et fasse naistre d'injustices.

C'est une maxime générale que celuy qui prend des présens s'oblige au mesme instant, et s'il déceoit l'espérance du donneur, il est descrié pour ung scélérat, ung concussionnaire, ung ingrat; de sorte que, pour contenter son client, il fault qu'il judge à son appétit, soit bien, soit mal; et ce faisant, se manifeste pour ce qu'il est, se faict en peu de temps, s'il a quelque grand office, riche en biens temporelz et périssables, mais pauvre d'honneur, d'intégrité, de bonté, qui sont, à vray dire, les seuls biens non subjects à l'empire et juridiction de la muable et fallacieuse fortune.

Je sçays bien qu'il fault avoir une grande vertu

pour résister à ce chatouillement, doulceur et friandise de richesses, ezquelles la pluspart des mondains constituent le soubverain bien de l'homme, et toute la béatitude de ce mortel estre; et plusieurs ont perdeu le sens et l'entendement; aulcungs se font mourir, ne pouvant supporter la perte, diminution ou retranchement d'icelles.

Jugez si ceulx qui ont ceste persuasion en leur ame pourroient jamais avoir assez de force et générosité de refuser ce qui leur vient sans main mettre, qui leur est si libéralement offert, et dont ces amateurs de présens font plus d'estat que des fruicts et reveneus de leurs terres, maisons et métairies, parce que ceulx cy ne viennent pas sans culture, soings et travail, courent avec cela force risques, dangiers et cas fortuits, avant qu'ilz soyent ez mains et possession de leurs maistres.

Les aultres leur arrivent sans hazard, sans travail, sans frais ny mise, et ne fault que tendre la main et dire grand mercy.

Il n'y a personne, dict mon Salluste, qui soit capable de s'eslever par dessus le naturel de l'homme, et en ung corps fragile, caduc et mortel, atteindre à ce qui est de la Divinité, qu'en mesprisant, avec ung couraige invincible et haultain, ce que nous appellons les biens du corps et de fortune; s'exerçant en toutes actions ver-

14

tueuses, honnestes et de justice; foulant aux pieds les sales voluptez, et les rangeant, malgré qu'elles en ayent, soubs l'empire et le pouvoir de la raison.

Le bon Samuel estoit vrayment doué de ceste vertu; et c'est aussy ce qui le rendoit recommandable en son gouvernement et en ses judgemens.

Ses enfans, establis et constituez par ce sainct personnaige pour judger sur tout Israël, se fourvoyèrent bien viste du chemin du père, ouvrirent la porte aux présens, et, par une nécessaire conséquence, aux injustices; donnèrent des judgemens iniques en faveur et à l'appétit de ceulx qui plus leur donnoient; qui feut cause de leur totale ruyne et du changement d'estat, comme il est arrivé assez d'aultres fois, et arrivera tousjours pour semblables occasions.

On ne veit jamais de magistrat adonné à l'avarice et aux présens, qu'il ne feust plein d'injustice; aussy le psalmiste le met ensemble et ensuite l'ung de l'aultre. In quorum manibus iniquitates sunt, dextera illorum repleta est muneribus.

Hésiode, poëte fort ancien, appelle les judges corrompeus par présens, Βασιληας δωροφαγους, reges seu judices donivoros, et les déteste merveilleusement, et non sans cause, certes; car entre toutes les meschancetez des hommes, il n'y en

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 211 a poinct en laquelle Dieu soit plus offensé que par le judge corrompeu.

On se met à couvert contre ung meurtrier, ung furieux, ung ivrogne; on se donne garde d'ung brigand, on s'en garantit et s'en deffend on par le soing que l'on y prend.

S'il arrive qu'ung bandoulier (1) vous oste vostre or et vostre argent, vous ne vous plaignez que de vostre maulvaise fortune; car d'ung brigand il n'en fault pas espérer aultre chose: mais, pour le moins, il se cache, il ne vous vole pas publicquement, et vit en perpétuelle appréhension de la rigueur et peine de la loy, s'il est une fois attrapé.

Le judge corrompeu, au contraire, soubs ung maintien de modestie, de saincteté, de gravité, vous oste vostre bien et vostre honneur, veoire vous met, selon les occurrences des accusations praticquées et artifices des meschans, entre les mains d'ung bourreau; le tout néantmoins soubs voile de justice, et au partir de là, le concussionnaire triomphe des gens de bien, qui de toutes

⁽¹⁾ Voleurs de campagne marchant en troupes, ou avec armes à feu. On nommait spécialement ainsi les bandes de brigands qui infestaient les Pyrénées, et portaient un baudrier d'une forme particulière, qui a été adopté pour les principaux régiments, et qui est encore en usage pour les gardes-du-corps.

parts sont exposez à l'injure, comme aussy de l'impunité des meschans, qui sont en hault cresdict et bien veneus auprès de luy, et des despouilles de plusieurs bons citoyens qui sont destruicts pour enrichir le meschant, ses satellites, associez et confédérez.

Heureux sont ceulx qui ont les ames nettes comme les mains, et qui, par une vraye magnanimité, rejettent généralement toutes sortes de présens, sans nul excepter, comme les appasts, les hameçons et les instrumens de toutes impuretez, vilainies, meschancetez et iniquitez!

A ce propos, je trouve par escript qu'il y a en la mer ung poisson, que les Latins nomment torpedo (torpille), qui est d'une estrange qualité et propriété; car si le pescheur le touche, il luy endort premièrement le bout des doigts, après toute la main, et peu après le reste du corps, et engendre une stupidité en tous les membres; de sorte que le pescheur, pour se garantir de ce danger, n'a d'aultre meilleur remesde que d'ouvrir la main, lascher la prise, abandonner les rets et filé, comme dict le poëte Claudian:

Prædamque rebellem Jactat, et amissa redit exarmatus habena.

Il advient presque le semblable à ceulx qui salissent et souillent leurs mains à prendre : car ce vernis coule de telle sorte de la main en l'esprit, qu'ilz deviennent comme paralytiques; leur judgement est corrompeu; ilz ne peulvent discerner le vray du faulx, et enfin se rendent, par leur avarice et aultres passions desreiglées, inhabiles à bien faire, et pernicieux membres de leurs citez et respublicques.

La raison de cela est que leur esprit, tout ainsy que leurs mains, est comme enchanté de ces dangeureux charmes, et n'est plus en sa liberté naturelle. Beneficium accipere libertatem vendere est.

Ains despend de la volonté et mouvement de celuy à qui il s'est asservy, en se souillant de ses présens. Sic corruptus judex, jam non suus, sed alterius, libidini servit alienæ, et jus non ex conscientia quam vendidit, sed ex munerum fide, conditione, pondere metitur et adstruit. Car ce qui faict dir à Horace que

Male verum examinat omnis Corruptus judex.

Et, de faict, ces opinions, préoccupées et acheptées par diverses sortes de corruption, sont tellement imprimées en la fantaisie de ces preneurs, qu'ilz sont eulx mesmes pris, et reçoivent bien souvent des fables pour histoires, des impostures pour véritez, et les vices les plus énormes pour les plus haultes et éminentes vertus.

In præoccupatis beneficio animis quis unquam credat vero crimini locum superfore, dict Tite Live en la cause de Marcus Manlius Capitolinus.

Il estoit, par la loy de Dieu, deffendeu aux prophètes et aux judges de prendre aulcung présent. C'est ce qui faict dire à Eusèbe, qu'il ne tient poinct pour prophète celuy qui prend des présens et de l'or ou de l'argent.

Et, par la loy des Douze Tables, il estoit deffendeu aux judges et aux arbitres, sur peine de la vie, de prendre chose quelconque des partyes pour les judger. Pourquoy cela? Parce qu'il n'y a poinct de lieu, raison, ny place pour la justice, où l'or, où l'argent sont en cresdict et resputation. Auro loquente, ratio quœvis est irrita. Aurum sola specie sua suadere novisti etiam tacens.

Est remarquable le dire de Plutarque, qu'il y a beaucoup de temples où l'or n'entre jamais; et ceulx qui en ont, le doibvent laisser en de-hors, afin de ne souiller, par ce métal prophane, les lieux desdiez à la Divinité. Et d'aultant, dict il, que la tribune aux harangues et le siége présidial est ung temple commun à Jupiter, conseiller et protecteur des villes, et à l'équité et justice : avant que d'y mettre le pied, despouille dès à présent ton ame de toute avarice, de toute

convoitise d'avoir, et la rejette en la halle des marchands, revendeurs, banquiers et usuriers, et t'en esloigne le plus que tu pourras, estimant que celuy qui s'enrichit au maniement des affaires publicques est ung sacrilége, qui desroberoit jusques sur le maistre autel, jusques au dedans des sépultures des morts, dedans les coffres de leurs plus grands amyz; s'enrichiroit de trahisons, de faulx tesmoignaiges; qu'il est conseiller infidel, judge parjure, magistrat concussionnaire; bref, est taché de toutes les énormitez et crimes qu'ung meschant homme peult commettre.

J'ay cogneu quelques judges qui ne faisoient difficulté de prendre des présens, ne laissoient pourtant, leur sembloit il, de faire justice; de manière qu'ilz estimoient avoir satisfaict au debvoir de leur conscience, et de s'estre, soubs tel prétexte, acquitté de l'office de bon judge.

O le doulx poison qui s'insinue si aysément dans l'ame de ceulx qui se flattent en leur avarice, et, de peur de lascher ceste proye, emprunte le sacré nom de justice! Et hoc prætegunt nomine culpam. Et puis ces mange présens ne se contentent pas de prendre d'une seule partye; leur maison est ouverte pour ce regard à toutes les deux.

Hos pete, ne metuas fastus limenque superbum, Nulla magis toto janua poste patet.

Or, est il que toutes les deux ne peuvent pas gaigner leur procez: par ainsy arrive que l'ung perd son procez et ses présens; et Dieu sçayt s'il appelle monsieur le judge par son nom, et si ce concussionnaire ne faict pas tort aux gens de bien de la robbe, qui est générallement diffamée à l'occasion de ceulx qui n'ont ny honneur, ny bonté, ny mérite. Scelus est accipere a reo, quanto magis ab accusatore, quanto magis ab utroque, disoit Cicéron en ses Verrines.

Il est permiz de droict à ung advocat de prendre de son client, parce qu'il est advocat; ung jurisconsulte peult, sans scrupule et charge de conscience, vendre son juste conseil (parce que le prendre, pourveu qu'il garde la mesdiocrité, n'est poinct deffendeu): mais il n'y a droict divin, ny humain, qui permette au judge de prendre or, ny argent, pour faire justice.

Qui recte judicat et præmium remunerationis expectat, dict sainct Grégoire, fraudem in Deum perpetrat, quia justitiam, quam gratis impertiri debet, acceptione pecuniæ vendidit. Donis male utuntur qui pro temporali lucro juste judicant.

Tales quippe ad veritatem non justitiæ defensio, sed amor præmii provocat: quibus si nummi

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 217 spes subtrahitur a justitiæ confessione recedunt.

Acceptio quippe nummorum prevaricatio veritatis est; unde et pro justo dicitur: Qui excutit manus suas ab omni munere, hic in excelsis habitabit. C'est celuy que les Grecs appellent du mot fort propre ἀδωροδόκητος, s'abstenant de prendre aulcung présent. Horace a voulu traduire en ces mots:

Judex avaræ fraudis, et abstinens Ducentis ad se cuncta pecuniæ.

C'est ce qui a donné occasion à sainct Augustin de s'escrier: Que deviendra, dict il, le pauvre homme qui n'a rien pour rassasier l'appétit d'ung judge affamé d'avarice? Que sera ce des vefves et des orphelins qui sont destituez des biens temporelz? Est il pas vray que, non seulement on ne leur veult pas donner audience, mais encores sont opprimez en judgement, et consumez à l'appétit des riches et puissans hommes, que l'on y supporte et favorise contre la vérité et justice?

Dadvantaige à quoy se résoudront les crimes les plus esnormes et les plus exécrables meschancetez, soubs telz judges d'argent et de présens? Est il pas certain que les plus criminelz, non seulement seront renvoyez absous et impuniz, mais qui, pis est, enhardiz et encouraigez à faire plus de mal que jamais, sçachant par où sortir

et se tirer de la peine et rigueur de la loy, à sçavoir, avec une bourse d'esceus, de présens et aultres sortes de corruption que l'on praticque envers les maulvais judges?

Ubi violatur auro justitia, nullam reus pertimescit culpam, quam redimere nummis existimat.

En somme, les présens ont tant de force sur les esprits des hommes, que non seulement ilz les font trébuscher d'ung costé, mais aveuglent ceulx là mesmes que l'on tenoient pour justes et prud'hommes, et renversent le bon droict de l'innocent; et, pour monstrer la vérité de cela, c'est que, par la loy de Dieu, commandement est faict à Moyse d'establir des judges sur chascune lignée pour judger, dict le texte, le peuple en toute équité et justice, sans pencher d'ung costé ni d'aultre, et immédiatement après il adjouste:

Non accipies personam, nec munera; quia munera excæcant etiam oculos justorum, et pervertunt causas innocentium.

Tout nous donne à entendre qu'il n'y a ny cœur si droicturier qui ne soyt fléchy, apprivoisé, adoucy par l'amorce et friandise des présens. Puisqu'ainsy est qu'ilz font trébuscher mesme les plus entiers, fermes et gens de bien, et que tous les hommes sont hommes, vault il pas mieulx leur fermer la porte tout à faict, afin de demeurer en liberté d'esprit, et n'engaiger jamais nostre

clusions?

Je cognois des juges et des premiers de ce royaulme qui vivent avec ceste résolution, et la font mesme praticquer à tous ceulx qui despendent de leur pouvoir et commandement, n'entrent aucungs présens en leur maison par eulx ou par personnes interposées, et ne s'y faict aulcune corruption pour ce regard, soubs quelque prétexte et occasion que ce soyt. Aussy ne se plainct on poinct d'injustice de ce costé là, oultre qu'ilz sont infinyment aymez et honorez en leurs charges, et l'un est consécutif de l'autre; car, tout ainsy qu'il n'est pas possible d'avoir bonne opinion de celuy qui s'est laissé corrompre ou gaigner par argent, par présens, ou de quelque aultre sorte et mal façon, ny se fier jamais de luy: aussy fault il bien s'asseurer de celuy qui se rend inexpugnable à l'or et l'argent, aux présens, et à tous aultres appasts et outilz de corruption, est vrayment à l'espreuve et a toutes les partyes requises en ung grand personnaige.

A ce propos, est grandement remarquable l'exhortation et advertissement que Philippes, roy de Macédoine, donnoit à son filz Alexandre:

« Quelle raison, mal advisé que tu es, quelle « apparence d'estimer fidelles et loyaulx ceulx que « tu as corrompeus et gaignez par argent et à « force de présens? Hé quoy! as tu marchandé « aux Lacédémoniens d'estre leur receveur gé- « néral, leur payeur, leur thrésorier, leur argen- « tier, et non pas leur roy? qui est bien, dict il, « la plus indigne, sordide et vilaine chose qui « pourroit arriver à ung grand prince? »

En quoy fault noter que ce mot de largesse et libéralité royale dont les Lacédémoniens usoient, afin de couvrir leur avidité, soubs ce nom spécieux, ilz l'appellent corruption.

Et, de vray, celuy qui prend devient meschant et corrompeu de plus en plus, est tousjours prest d'en recevoir aultant; de sorte que tu serois plustost desnué de moyen que tu n'auras rassasié l'appétit désordonné de ces goulphres insatiables.

Hoc ille filio, dict Cicéron en ses Offices, sed præceptum putemus omnibus.

L'on sçayt bien qu'il y a d'autres sortes de corruptions; comme ainsy soyt que les judgemens sont pervertiz en quatre sortes principallement, Can. Quatuor modis. Can. 14, 3, sçavoir est, par craincte, quand, de peur d'offenser les grands ou aultres, quelz qu'ilz soyent, on manque à dire la vérité ou faire justice, qui est une très maulvaise qualité en ung judge; par avarice et DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 221 maulvaise convoitise ou cupidité, par haisne, par envie, finablement par amour ou faveur.

Mais, parce que nous sommes sur la corruption qui se faict par l'or, l'argent et les présens, nous remettons à parler des aultres trois sortes en lieu plus commode, et continuerons nostre discours.

Il sera donc fort à propos de rechercher ung peu plus hault, succeinctement toutesfois, comme on s'est gouverné au monde en matière de présens, et principallement en la respublicque de Rome, comme de celle dont se tirent les plus beaulx préceptes, exemples et authoritez. De quand a commencé la corruption en icelle, par avarice, et les maulx et ruynes qui en sont proveneus?

Je dis donc que l'estat romain s'est long temps mainteneu avec une grande frugalité: la justice, en le mesme tems, y a esté rendeue avec tant d'intégrité, que les peuples de la terre se soubmettoient volontairement pour la pluspart à la justice des Romains.

En ce siècle ont esté les Fabies, les Valères, les Fabrices, les Cincinnatus, les Appius, les Scaurus, les Catons, et plusieurs aultres dignes, chascung d'eulx, de commander, non à l'Italie seule, mais à l'univers; et néantmoins faisoient litière des richesses du monde, c'estoit leur gloire et

leur grandeur de les mespriser: aymoient mieulx commander à ceulx qui les possédoient que d'estre possédez par icelles. Ilz ont duré en ceste sévère discipline près' de six cents ans; et, pendant ce temps, l'on peult appeller Rome la victorieuse; Rome triomphante en grandeur, en loyx, en police et en justice.

Le premier de tous les estrangiers qui se travailla le plus de luy oster son pucelaige et de corrompre les Romains à force de présens, n'ayant rien gaigné par violences et par les armes, feut Pyrrhus, roy d'Épire, l'ung des plus convoiteux et ambitieux princes qui feust jamais, lequel avoit l'empire du monde dans sa teste, et son ambition (cas estrange de la vanité des hommes) feut lors de sa plus grande prospérité bornée par une tuile qui luy feut jettée sur la teste par une pauvre vieille.

Ce prince, fort vaillant de sa personne, et, avec ce, grand capitaine, feut le premier qui feit veoir des éléphans en l'Italie; et, après s'estre esprouvé contre les Romains, et les judgeant invincibles, vouleut avoir et praticquer leur amityé. Pour ce faire, il leur envoya Cynéas, son ambassadeur, homme fort esloquent, et, oultre cela, bon guerrier, garny de forts présens pour les distribuer aux sénateurs, à la noblesse et gens de marque;

entre aultres choses, il portoit ung grand nombre de pierreries, bagues et joyaulx pour bailler aux dames romaines, croyant que les femmes, qui naturellement sont avaricieuses, ne refuseroient jamais ses présens, et, par la réception d'iceulx, s'obligeroient à persuader à leurs mariz ceste amitié, alliance et traicté de paix, tant recherché par le roy Pyrrhus.

Cynéas, pour le faire court, n'y gaigna rien par ses présens envers les hommes et envers les femmes, et encores moins par ses affecteries et beau langaige, tant lors estoit grande la vertu, sincérité de mœurs et la conscience des Romains et Romaines; et, s'en retournant, porta ceste réponse: Que son maistre eust à sortir promptement de l'Italie, avec son armée et puis on traicteroit de paix; car, tant qu'il tiendroit ung poulce de terre des Romains, c'estoit ung abbus à luy d'attendre aulcung accord avec eulx.

En ce mesme temps, ilz envoyèrent, pour retirer leurs prisonniers et composer de leurs rençons, leurs ambassadeurs devers Pyrrhus, entre lesquelz estoit Caius Fabricius.

Lors Cynéas donna adviz au roy que ce personnaige estoit celuy de qui on faisoit plus de compte à Rome, comme d'ung grand homme de bien, bon capitaine et vaillant homme de sa personne; au demeurant, merveilleusement pauvre, et luy conseilloit de luy faire plus de chère qu'à tous les aultres.

Par quoy Pyrrhus le tirant à part, luy feit en privé plusieurs grandes carresses; entre aultres luy offrit de l'or et de l'argent en pur don, le priant fort instamment de le vouloir accepter, non pour aulcung servyce déshonneste qu'il en prétendist de luy, mais seulement pour tesmoignaiges de sa vertu qu'il honoroit extresmement, et pour ung arrhe d'hospitalité et d'amityé que désormais ilz auroient ensemble.

A quoy Fabricius Iuy feit response: Pour le regard, dict il, de la paix que vous demandez avec les Romains, je loue vostre desir, et vous la feray accorder, pourveu qu'elle soyt utile et honorable au peuple romain: car, puisqu'ainsy est que vous avez bonne opinion de moy, vous ne vouldriez pas me requérir de chose quelconque au préjudice de ma patrie; mais pour ce qui concerne vos présens, à Dieu ne plaise, que je sois si lasche de faire ceste bresche à mon honneur, et d'en recevoir jamais aulcung. Et, de faict, en quelle qualité m'offrez vous ces grands présens? Si je suis homme de bien, pourquoy me tenter pour me faire changer?

Au demeurant, je veulx bien que vous sçachiez que je suis plus riche que vous en ce que je suis content, et ne desire ny or, ny argent: vous ne pouvez pas dire de mesme, et plaings infinyment vostre misérable condition; car c'est la vérité, que vous estes merveilleusement pauvre et nécessiteux, qui, non content de vostre royaulme d'Épire et de plusieurs aultres terres et provinces de grande estendeue que vous possédez, avez, non sans plusieurs grands hazards, traversé tant de mers pour faire de nouvelles conquestes, qui est ung tesmoignaige certain que ce que vous avez d'acquiz ne suffit pas à l'insatiabilité de vostre desir.

Zonare rapporte ceste particularité, qui n'est pas en Plutarque, ny en Justin. Pyrrhus ne print poinct ceste franchise en maulvaise part; ains raconta à ses plus familiers la grandeur de couraige qu'il avoit trouvée en cest homme, desira plus que jamais de faire appoinctement avec les Romains, et livra tous les prisonniers soubs la foy de Fabricius, afin que, si le sénat ne vouloit accorder la paix, ilz peussent visiter leurs parens et amys, et faire la feste de Saturne avec eulx, et que l'on renvoyast puis après, comme aussy luy feurent ilz renvoyez après la feste, ayant proposé le sénat peine de mort à celuy qui manqueroit de retourner.

Environ ce temps, le sénat ayant desputé des ambassadeurs en Égypte, le roy Ptolémée feit

15

tous ses efforts pour leur faire accepter de grands présens, qu'il leur offroit chascung en particulier; puis, les trouvant impénétrables, quelques jours en suyvans, il les invita à ung festin solemnel, estimant qu'ilz ne pouvoient honnestement refuser la royalle magnificence de la sorte qu'il la leur feroit, qui feut qu'en soupant, le roy leur feit présent à chascung d'eulx d'une couronne d'or.

Les ambassadeurs, pour n'estre accusez de discourtoisie et rusticité, reçeurent les couronnes avec honneur et remerciement; mais, le lendemain, ilz les mirent toutes sur les statues du roy Ptolémée, tant estoient alors les Romains incorruptibles et ennemyz de toute ordure et tache d'avarice.

Aussy ces siècles la nous ont laissé des exemples de probité, d'intégrité, de justice, de magnanimité, du tout admirable, que les studieux peulvent veoir avec plaisir et profict, et mesmement ceulx qui considéreront avec judgement comme avec le changement des mœurs les empires et principaultez du monde ont tousjours changé, et rien ne demeure ici bas en mesme estat, sinon en tant que la piété et la justice, qui sont les vrayes et plus asseurées colonnes, sont debout et les soustiennent.

Qu'ainsy ne soyt, environ quatre vingts ans

après, Perséus, dernier roy de Macédoine, ayant esté deffaict par Paule Émile, et les Romains ayant, après cela, obteneu plusieurs victoires en l'Asie et en l'Afrique, le luxe des provinces debellées (conquises) feut porté à Rome.

L'or et l'argent commencèrent d'y estre en estime, et dès lors la vertu, le sçavoir, le mérite, sans les richesses, mesprisez et miz en arrière.

Tout feut miz en vente: l'injustice, par mesme suyte, monta en hault degré; les gens de bien feurent rebutez des charges et dignitez et gouvernemens; les seulz riches, qui sont ordinairement les plus meschans, en honneur et en authorité, les meschancetez, les crimes plus exécrables impuniz et couverts par argent. Tesmoing ce que nous avons cy dessus remarqué, du détestable Jugurtha, lequel se sçeut bien servir de la corruption des Romains pour couvrir ses parricides trahisons et tyrannies exécrables; et néantmoins, parmy l'infame corruption de ce siècle là, se trouva ung Métellus, que la bonne fortune des Romains avoit conservé pour la punition de ce monstrueux homme; et depuis, quand les choses feurent encores en pire estat, ce grand Caton eut le couraige de demeurer impollu parmy ces desbordemens et desportemens de son siècle.

Et s'il y eust eu, en ce mesme temps, ung aultre Caton à Rome, eulx deux, joincts et uniz, le malheur fatal de ceste respublicque vouleut qu'il se trouvast seul contre César, Pompée, Anthoine, Lépide et plusieurs aultres, qui gastoient tout par leur ambition, qui faict par fois autant de mal que l'avarice, de laquelle elle ne s'esloigne guères.

Ainsy sa vertu feut contraincte de succomber et céder à la vénalité de toutes choses, laquelle causa le désordre et l'injustice, et celle cy la ruyne du plus grand estat du monde.

Nous avons monstré ailleurs comme ce grand homme de bien, estant gouverneur de Cypre, refusa les présens du roy Déjotarus, son amy, lesquelz il pouvoit (disoient les saiges de ce temps là, qui n'avoient pas tant de vertu que Caton) honnestement prendre soubs le nom d'hospitalité, comme luy conseilloient ses amys, et la généreuse response qu'il feit, à peu près semblable à celle de Cimon, capitaine en chef des Athéniens, que j'adjousteray en ce lieu, afin de tant plus confirmer ceulx qui ont assez de couraige pour ne se laisser corrompre par présens; et, en tant que faire se pourra, desgouster ceulx qui se flattent, en les prenant, et se persuadant que ce n'est poinct aultrement mal faict, et se plaisent merveilleusement en ceste erreur, cest abbus et double tromperie.

Pendant le séjour donc de Cimon en la ville d'Athènes, ung grand seigneur persien, nommé Roesaces, s'y vint réfugier pour éviter la fureur du roy de Perse; mais son maistre, qui avoit conçeu quelque sinistre opinion de luy, arriva que cest homme, se voyant tous les jours harcelé et décrié par les inventions des calomniateurs, qui luy prestoient des charitez estranges et l'accusoient envers le peuple, eut son recours vers Cimon, avec lequel il avoit prins habitude et familiarité durant son séjour.

Et une fois entre aultres, afin de l'avoir entièrement, ce luy sembla, à sa dévotion, luy porta jusqu'en sa maison deux grandes coupes toutes pleines, l'une de daricques (1) d'or, l'aultre de daricques d'argent; le pria de les accepter d'aussy bon cœur qu'il les luy offroit, et, par mesme moyen, le protéger contre ceste canaille, qui luy en vouloit sans les avoir offensez.

Cimon, après avoir contemplé ces présens, se print à rire, et demanda de fort bonne grace à ce seigneur persien lequel des deux il aymoit mieulx, d'avoir Cimon pour son amy ou pour

⁽¹⁾ Pièces frappées par ordre de l'un des Darius, roi de Perse. Le darique d'or valait environ treize francs. Ces pièces étaient marquées d'un archer ou tireur d'arc.

son mercenaire. Il luy feit response qu'il aymoit trop mieulx l'avoir pour amy.

Remportez donc, repliqua Cimon, vostre or et vostre argent; car, si vous me tenez pour votre amy, il sera tousjours à mon commandement pour en user toutesfois et quantes que j'en auray affaire, d'aultant que celuy qui est maistre du cœur est maistre de la bourse et de tout ce qui en despend.

Si ce que dict est ne suffict pour destourner l'avidité de ces mange présens, c'est signe que la maladie est bien enracinée, et néantmoins il la fault extirper; aultrement nous n'aurons jamais raison de l'injustice, qui se tient fort de ce costé là, et d'aultant que l'on se veult couvrir de quelques, non raisons, mais excuses de droict mal entendeu de certains textes, que ces hardiz preneurs estudient et praticquent volontiers contre le vray sens et l'intention de la loy; veoire, soubs prétexte de ceste indulgence, passent bien oultre.

Il leur fault, avec l'esguille de la raison, lever doulcement ceste taye, qui leur obscurcit la veue et les empesche de cognoistre la vérité.

Premièrement, il est bien certain que, tant que les magistrats ont eu les mains nettes à Rome, et que l'on n'a poinct eu esgard aux facultez, au cresdict, à la noblesse et aux grandes alliances, que la préture, le consulat, la dictature et aultres grandes charges ont este defférées aux plus gens de bien et aux plus capables de servyr au public, sans aultre considération que de leur vertu, tout s'en porta le mieulx du monde.

Dadvantaige, je fais une observation par le cours de l'histoire, et tout homme studieux en demeurera d'accord avec moy, que lorsque les magistrats ont esté plus pauvres, ilz ont faict des actes signalez et en paix et en guerre, ont triomphé de plusieurs grands princes et nations debellées (vaincues), et ont rendeu la respublicque riche et opulente.

Comme au contraire, sitost que les grands magistrats se sont vouleu enrichir, la respublicque est deveneue pauvre et nécessiteuse, comme il advient ordinairement. Ita tunc illi pauperes magistratus opulentem rempublicam habebant; nunc autem dives potestas pauperem facit rempublicam. (Voy. Salv. manusc. cont. av.)

Notez ce traict du bon Salvian, vous, riches, qui n'avez aultre soing que de vous aggrandir, n'avez aulcung rassasiement que vous ne remplissiez de biens jusques au crever aux despens du pauvre peuple, lequel veoit ceste affluence, tandis qu'il est à sec et vit comme en langueur.

Estimez vous que les choses puissent demeurer longuement en cest estat?

Ce feut lors, dict Sénèque, que l'on commença de regarder aux richesses des citoyens particuliers, que le sénateur, le chevalier, le préteur feurent à l'estimation et grandeur de leurs richesses; car, tout ainsy que si c'eust esté une conspiration et guerre ouverte à la vertu, à la probité, à l'intégrité et à la justice, qui dès lors feurent bannies de Rome, tout chascung se mit à butiner et à amasser de l'or et de l'argent à tort ou à droict, et en toutes façons dont il se peut adviser, afin de ne demeurer poinct des derniers, et d'entrer par la porte dorée aux honneurs, dignitez plus grandes et charges de la respublicque.

En ce mesme temps, le péculat feut compté pour néant, et tourna bientost en coustume, et les premières dignitez, les préfectures, les gouvernemens feurent miz entre les mains des plus meschans hommes; car ilz acheptoient à beaulx deniers comptans les voix du peuple, lequel finablement se laissa corrompre aussy bien que le sénat et la noblesse: de manière que tout le corps politique feut infecté de ceste lèpre, et n'y eut plus de santé en aulcune partye, et Dieu sçayt comme ces achepteurs se récompensoient bien viste aux despens du public.

De là sont veneues tant de loyx contre les

brigues et ambition des magistrats, contre les larcins publics et aultres; mais en vain, parceque la racine et cause du mal demeuroit, qui estoit l'estimation des honneurs et magistrats à raison du cens et des facultez; et n'y a rien qui ayt perdeu la respublicque romaine, que ce désordre là; et néantmoins, comme cest estat estoit le plus grand qui feust jamais au monde, il feut long temps esbranlé avant que d'estre renversé par terre, à l'exemple d'ung homme de bonne paste et forte complexion, lequel faict de grands excez, et toutesfois résiste long temps au mal, à cause de sa bonne habitude et complexion naturelle; et s'il se veult ayder par quelque diète et meilleur régime, encore le bon médecin trouvera il moyen de le remettre en bonne disposition; comme aussy, s'il retourne à continuer ses excez, desbauches et dissolutions, il ne fault pas doubter qu'en peu de temps il ne tombe par pièces et ne meure en langueur.

Il y eut, de fois et aultres, des Appies, des Fabies, des Mételles, des Scaures, des Catons, et quelques aultres gens de bien en assez petit nombre, qui se bandèrent vertueusement contre la corruption de cest estat, et en feirent surseoir ou retarder la cheute pour quelque temps; mais leurs remesdes estoient trop foibles pour guérir ung malade si desbauché, si dissoleu, si excessif

en toutes sortes de corruption, et le ramener à la frugalité qui luy estoit nécessaire pour sa guérison.

Et tout ainsy que rien de grand, d'excellent, pour estre de durée, ne se lève jamais tout à coup, selon l'ordre et progrès de nature, laquelle, petit à petit, faict naistre, puis monstre par degrez les sublimes vertus, autant à peu près en est il des vices et meschancetez énormes et excessives.

Quand on a long temps vesceu en modestie, chasteté et sévérité de mœurs, on ne passe pas du premier coup à l'aultre extresmité, on marchande quelque temps avec sa conscience: Nemo repente fit turpissimus. Il y a des degrez pour monter aux insignes despravations, dont les commencemens sont fort petits et presque insensibles.

Je dis donc, afin de reprendre mon discours de la corruption qui se faict par présens, qu'environ cent ou six vingts ans auparavant la cheute de l'empire romain, les magistrats qui estoient envoyez aux provinces lointaines pour les gouverner et leur rendre la justice, y estoient receus avec honneur et congratulation; et selon l'ambition ou modestie de l'officier, on faisoit ou grande ou petite despense à leur entrée à la province ou aux villes de leur gouvernement.

Et parce qu'ilz estoient hors de leur maison, ou qu'ilz n'avoient aulcune terre en la province, mesme leur estoit deffendeu d'en acquérir, on leur faisoit des présens de gibier, de vins, de fruicts et aultres commoditez du pays, qui s'appelloit estrenne ou strenna, c'est à dire, petits présens d'hospitalité, qui se font aux seigneurs et personnes de respect venant en quelque contrée.

Comme aujourd'huy, quand quelque seigneur du conseil du roy, ou aultres gens d'honneur, passent par les bonnes villes de ce royaulme, les consuls ou maires ou eschevins des villes ont accoustumé de leur faire présent de quelques flacons de vin et de fruicts du pays, selon la saison, qui est une reconnaissance qui se faict par honneur aux personnes de qualité, pour la despense de laquelle ces villes n'en sont pas plus pauvres, et ceulx qui les reçoivent n'en sont pas aussy plus riches, mais en sont plus contens, à cause du tesmoignaige qu'ilz croyent estre rendeu à leur vertu, leur mérite et leur réputation.

Ces petits présens donc se faisoient par honnesteté; les réceptions de ces messieurs n'estoient poinct, du commencement, à charge aux provinces; mais, par succession des temps, comme toutes choses se pervertissent si elles ne sont reteneues par la sévérité des loyx et d'une forte discipline publicque exactement gardée, qui est le lien le plus ferme de tout estat bien policé, l'appétit des gouverneurs et présidens des provinces passa bien plus avant que le gibier, les flacons et les fruicts; car, veoyant que l'honneur de Rome estoit aux finances et aux seules richesses, ilz en vouleurent faire provision et s'accommoder au temps.

Par ainsy, ces messieurs vendirent la justice, opprimèrent l'innocent, brigandèrent avec les brigands, laschèrent les plus criminels pour de l'argent, et, pour dire en ung mot, violèrent tous droicts divins et humains, et moyennant ce, feirent leurs affaires, remportèrent leurs bougettes (sacs de voyage) et leurs coffres pleins de butin, des despouilles et du pillage des provinces ravaigées par ces harpyes et loups ravissans.

Avec ces thrésors, ces beaulx gouverneurs, retournez à Rome et y trouvant tout à vendre, ilz ne tardaient guères à employer leur argent en offices et aultres gouvernemens et premières dignitez, ezquelles se veoyant eslevez, non par leur vertu, qui n'avoit plus de crédict ny voix comme aultrefois parmy le peuple, mais par corruption et par avarice, ilz s'y gouvernoient tout de mesme, et ne cessoient qu'ilz ne feussent

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 237 remboursez au double, au triple, aulcungs au centuple de leurs finances.

C'est pourquoy C. Gracchus, lequel, nonobtant la despravation de son siècle, avoit les mains et la conscience nettes, à son retour de Sardaigne, où il avoit esté longuement, haranguant au peuple et se justifiant contre l'envie des grands, qui luy vouloient mal de mort, à cause de sa vertu, et taschoient à le rendre odieux au peuple, disoit, entre aultres choses qui sont remarquées par Aulugelle, qu'il n'y avoit celuy qui peust dire avec vérité luy avoir baillé la valeur d'ung sol de présens, ou de s'estre miz en frais et en dépense à son occasion. « Aussy la vérité est elle (disoit il) que je suis seul, entre tous ceulx de Sardaigne, qui y ay porté ma bourse pleine et l'en ay rapportée vuide, là où les aultres, ayant beu le vin qu'ilz avoient porté dans des barils, les ont rapportez tout pleins d'or et d'argent. »

Ainsy vous veoyez que ce qui avoit esté introduict par honnesteté et civilité, et qui n'estoit rien au commencement, feut tiré en une grande conséquence; car les magistrats ambitieux se faisoient faire de superbes et magnifiques entrées, constituant les provinces et villes en de grandes et superfleues despenses, dont le peuple estoit surchargé; oultre cela, pour faire la courtoisie entière, falloit bailler à ces messieurs, non des poires et des cerises, mais des présens exquiz et précieux, et remplir leurs bourses; aultrement ilz estoient exposez à toutes sortes d'injures et d'oppressions pendant leur magistrature.

Il est vray que Caton, qui estoit exempt de toute vanité et corruption d'injustice, deffendoit expressément aux provinces auxquelles il estoit envoyé, de se mettre en aulcungs frais d'entrée ny aultres quelconques à son occasion.

Pour le regard des présens, jamais Romain n'en feut plus impolleu, pur et net que Caton. Mais quoique plusieurs louoient son couraige, sa continence, aulcung néantmoins ne s'efforçoit de luy ressembler et le seconder. C'est pourquoy le poëte lyrique a dict de luy:

Et cuncta terrarum subacta,
Præter atrocem animum Catonis.

(Hor. l. II, od. 1, v. 23-24.)

Il eust plus véritablement parlé, s'il eust dict: Constantem, sed scence servandum; et vouloit complaire à Auguste, qui n'aimoit pas de si haultes vertus, encores qu'après son establissement et la paix universelle, l'empire du monde feust autant bien gouverné, reiglé et policé à la justice, aussy sainctement administré par ce grand monarque, qu'il estoit possible de désirer, ainsy qu'a esté monstré cy dessus; tous les aultres

empereurs, selon leurs inclinations et naturel porté contre ou pour la justice et affaires, ont eu divers mouvemens en l'estat public; et tous-jours les bons princes, qui sont en petit nombre, ont faict du bien à leur peuple et ont heureusement reigné; les tyrans ont faict du mal et en ont eu leur part, et ordinairement la fin convenable à leur meschant vice.

J'ay observé en la vie de Néron une chose fort considérable, qui est que pendant qu'il feut homme de bien et prince modéré, ez cinq premières années de son empire, il feit ung édict par lequel il deffendit aux judges, sur peine de la vie, de prendre aulcune chose, tant petite soit elle, soubs quelque prétexte que ce feust, des partyes plaidant par devant eulx, et leur ordonna, par le mesme édict, appointemens convenables et salaire de son espargne, qui estoit faire le debvoir de vrayment bon prince; et s'il eust continué en ceste justice, sa mémoire nous seroit encores aujourd'huy en bénédiction, au lieu qu'elle est détestée comme d'ung monstre le plus infame qui naquist jamais sur la face de la terre.

Pour le regard des judges, présidens et gouverneurs qui estoient envoyez pour rendre la justice aux provinces soubs les empereurs, parce qu'ordinairement venoient des plainctes de leurs concussions, les reiglemens anciens feurent renouvellez, mesmement soubs l'empereur Alexandre Sévère, qui feut grandissime justicier, comme
nous trouvons dans nos livres rapportez par le
jurisconsulte Modestus, en ceste loy vulgaire:
Plebiscito cavetur ne quis præsidum munus donumve caperet, nisi esculentum, poculentum,
quod intra paucos dies proximos prodigatur (Digde off. Pres.); et par la loy Solent, §. Non vero
in totum xeniis abstinere debebit proconsul. (Digde off. Proc. et Leg.)

Voilà ce qui est du droict romain pour ce qui concerne les présens ou estrennes, selon que l'on voudra les nommer. Nos ordonnances ont varyé pour ce regard, selon les diverses saisons et génie de nos princes : celle de sainct Loys tranche tout court, et deffend aux judges de rien prendre de leurs justiciables, ny de boire et manger à leurs despens.

Charles VII, après avoir remonstré combien les présens sont dangereux en justice, les deffend fort estroictement, et renouvelle l'ordonnance de sainct Loys.

Celles d'Orléans et de Moulins (1) font deffenses expresses aux judges de prendre don ou

⁽¹⁾ Voyez le tome V des OEuvres complètes. Ces ordonnances ont été rédigées par l'Hospital.

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou aultre chose, sur peinc de concussion; font toutesfois une maulvaise réformation de venaison ou gibier prins ez forests et terres des princes et seigneurs qui les donneront; et soubs ce prétexte, on ne prend pas seulement de la venaison des grands seigneurs, mais indifféremment plusieurs judges et magistrats prennent, des pauvres partyes qui ont affaire à eulx, gibier, volaille, poissons et aultres sortes de denrées, acheptées, pour la pluspart, en plein marché, veoire les reçoivent en telle quantité, qu'ilz sont contraincts d'en faire traffic et marchandise, veoire de les renvoyer au marché pour les recevoir en argent, aussy bien que les dragées anciennes; encores ne sont ce pas les plus maulvaises, car il y en a qui se licencient bien plus avant qu'à la mangeaille. C'est pourquoy il est nécessaire, de toute nécessité, de leur couper les mains, comme aux judges de Thèbes, c'est à dire, leur faire deffense, sur peine de la vie, de prendre chose, tant petite soit elle, oultre et par dessus leurs simples gaiges, qu'il est fort raisonnable d'augmenter, et à eulx et aux aultres judges, afin qu'ilz ayent moyen de vivre honnestement en servant au public, et faisant bien et dignement leurs charges.

Car seulement qui leur permettra de prendre 2. Ined.

aujourd'huy une bouteille de vin, d'icy à ung mois il s'en trouvera de si honnestes qui en prendront ung muid, et ainsy de toutes aultres choses; pour à quoy obvier, et oster tout prétexte pour l'advenir, il fault parler net, comme a très bien dict et saigement faict l'ordonnance de Blois (art. 114); car, pour couper la bresche à toute corruption et oster toute excuse, palliation, couverture que pourroient prendre ces mange présens qui sont si aspres à la curée, elle faict une prohibition générale de prendre aulcung présent, sur peine de concussion.

Or, dient maintenant ces messieurs sur quoy ilz fondent leurs droicts pour authoriser les présens qu'ilz prennent si licencieusement et sans aucun scrupule, des partyes et justiciables de leur ressort; car s'ilz se veulent ayder des loyx romaines, oultre que les François ne prennent droict que par icelles, ilz s'abusent fort, et telles loyx ne sont poinct pour eulx, d'autant que, comme nous avons monstré, c'estoient petites honnestetés qui se faisoient, par forme d'hospitalité et bienveneue, aux estrangiers qui arrivoient ez provinces lointaines; le nom l'emporte: Eévou δώρον παρά τοῖς ξένοις δέδομενον, ou présens faicts par les estrangiers : ainsy l'interpreste Suidas ; Apulée l'appelle munus hospitale; et parce que, soubs ombre de telles civilitez et présens de fort petite valeur, on prenoit souvent subject de faire de grands présens, comme feit Philippes de Macédoine aux ambassadeurs athéniens.

Démosthène, qui estoit l'ung d'eulx, estant de retour, accusa Eschine d'avoir prins de grands présens du roy, et de s'estre laissé corrompre soubs le nom d'estrennes: ξενία δὲ εἴη προφανης, xeniarum (inquit) color a Philippo quæsitus est; et c'est, à mon advis, ce que veult Ulpian en ses notes: Sed nec xenia perducenda sunt ad munerum qualitatem, hoc ut munusculorum prætextu quæsito non sunt occupanda, munera quæ sumpta onerare provinciales possint.

Aussy, soubs le nom d'estreines, qui de soy est favorable, ainsi couvroient leurs concussions et corruption, dont le nom est odieux et infame.

Vitruve, parlant de ces estrennes, dict que, comme les Grecs se feurent ung peu civilisez, et aussy feurent plus à leur ayse, ilz préparoient des chambres aux hostes et estrangiers qui les venoient veoir, les premiers jours leur donnoient à souper et leur faisoient faire bonne chère, et le lendemain ilz leur envoyoient des poulets, des œufs, des herbages, des fruicts et aultres meneues denrées de leur mesnaige.

De ce que dessus appert l'abbus, l'erreur et faulse opinion de ceulx qui veulent dessendre leur avidité soubs la faveur de telle usance, qui ne leur peult convenir, en quelque façon qu'ilz la puissent prendre; car ilz ne sont pas de la condition des présidens et gouverneurs qui estoient envoyez ez provinces lointaines.

Il y a bien de la différence de qualitez; et puis ces judges sont, pour la pluspart, en leur mai son, appropriez de mesnaigerie, tant aux champs qu'à la ville, et fournis des commoditez portées par le droict romain; d'où il appert qu'ilz ne suyvent pas l'intention de la loy, et néantmoins c'est où il fault viser et s'arrester, et non pas aux mots d'icelle.

Mais quoy, ceulx qui ont envie de mal faire ne manquent jamais de prétextes pour couvrir leur turpitude, et n'y a pas tant de façon à se gouverner par continence et modestie, et fermer générallement la porte à toutes sortes de présens et corruptions.

On n'a jamais de peine de rechercher des excuses, des eschapatoires, des palliations en bien faisant; mais pour couvrir son avarice il y a bien de la peine, et néantmoins tout se manifeste à la fin; c'est pourquoy ceulx qui de ce temps là vivoient avec sincérité, et vouloient demeurer en leur liberté sans engager leur foy, leur parolle, leur conscience à personne, faisoient tout esgal, c'est à dire absolument ne prenoient rien

soubs le nom d'estrennes, de présens, de récompense, de bienfaicts, d'hospitalité, ny aultre.

Pline second, qui estoit du temps de Trajan, vivoit de ceste sorte en sa charge d'advocat, comme luy mesme le tesmoigne par ses épistres, escrivant à ses amys. « Quel contentement, disoit il, pensez vous que j'aye en mon ame, de m'estre générallement absteneu, en plaidant pour les partyes, de prendre aulcung don, présens, estrennes ny récompense. »

On me dira qu'il le pouvoit faire, parce qu'il estoit homme riche et favorisé. Je le veulx bien; mais quel est aujourd'huy l'advocat, tant riche soit il, qui veuille bailler son travail et vacations ordinaires, pour ung grand mercy et par honneur; et néantmoins ilz le debvroient faire, comme nous dirons ailleurs.

Pour revenir à nos judges, qu'ilz aillent hardyment chercher d'aultre garant qu'au droict romain et à nos ordonnances, pour soustenir leurs corruptions, et qu'ilz fassent leur compte de vivre désormais avec plus de pudeur et de continence, afin d'éviter la peine deue à leurs concussions, et d'avoir, comme les mains, la conscience nette et l'esprit libre, pour judger sans passion du mérite des causes et différends des partyes, et ne pencher jamais à dextre ny à senestre en faveur des personnes qu'ilz veulent favoriser, ains incliner tant seulement du costé de la justice, de l'équité et de la raison.

Nous avons monstré cy dessus comme il est besoing, si l'on veult procéder à une vraye réformation, de faire veoir par de grands personnaiges les ordonnances du royaulme, et se servyr de leurs labeurs, ainsy que l'on advisera pour le bien de l'estat et soulaigement du peuple; et parce qu'il semble qu'il n'y a plus lieu de remettre et procrastiner, si nous voulons prévenir la punition dont le ciel, justement irrité, nous menace il y a si long temps pour nos impiétez et nos injustices, nous avons, afin de ne pas perdre de temps, dict modestement nostre advis, touchant les qualitez et conditions des judges que l'on vouldra désormais pourvoir aux grandes charges, afin d'avoir des instrumens propres pour maintenir en la dignité d'icelles l'ordre sainct et convenable que j'espère debvoir estre bientost estably, sans néantmoins oster à aulcung officier l'exercice et fonction de son office, ny troubler le repos d'aulcung.

Nous avons desduict les moyens d'empescher les injures, outraiges, violences et voyes de faict qui se commettent ordinairement; nous avons descouvert le secret et remesde salutaire pour desraciner la chicannerie, obvier aux injustices, multitude et longueur des procez, par l'abolition

des espices et aultres esmolumens générallement quelconques, accoustumez d'estre prins par les judges pour leurs vacations, en augmentant les gaiges à chascung d'iceulx, selon leurs qualitez, par le moyen d'ung fonds (1), qui sera représenté par ung homme d'honneur et bon Fran-

çois, lorsque l'on vouldra entendre à bon escient

à la réformation tant désirée.

Nous avons descouvert les inconvéniens qui procèdent des brigues, sollicitations et recommandations qui se font à la poursuyte des procez, et combien il importe de les faire cesser tout à faict, avec ce de citer aux partyes le rapporteur de leur procez.

Nous avons encores faict veoir les injustices qui se font au moyen des corruptions, et qu'il est très nécessaire, pour le bien de la justice, de faire une prohibition générale et rigoureuse contre les preneurs de présens; ensuite de quoy est besoing de toucher encores quelques aultres poincts principaulx, qui sont grandement néces-

⁽¹⁾ Les épices sont supprimées depuis 1789. Les juges reçoivent un traitement payé par le trésor public; mais les droits du fisc ne devraient pas excéder le montant des dépenses judiciaires, et le taux des traitements des magistrats devrait être plus conforme aux convenances et aux localités, surtout pour les tribunaux de première instance.

saires à ce desseing, et ne peulvent estre remiz à plus long temps.

Puis nous proposerons ung chapitre sommaire des aultres poincts, lesquelz seront traitez par ordre; mais ce sera pour une aultre fois, avec plus de loisir, et à mesure que l'on procédera au faict de la réformation générale.

Premièrement, puisqu'il est vray que l'injustice, la multitude et longueur des procez vient du nombre effréné des judges et ministres de la justice, il sera fort à propos de rembourser actuellement sur ung fonds qui sera proposé, du moins tant qu'il se pourra estendre, les officiers et judges présidiaulx de la finance, qui se trouvera avoir esté payée, sans néantmoins en supprimer pas ung d'iceulx, ains semble raisonnable de les laisser leur vie durant en l'honneur de leur charge, qui est le vray honneur et rémunération de la vertu; de manière qu'ilz auront les mesmes fonctions, hormiz les gaiges et esmolumens, lesquelz cesseront avec bonne raison, moyennant ledict remboursement par leur tiers, seront les offices supprimez au profict du roy et du public, et les juridictions subalternes réduictes au mesme nombre de judges qu'elles estoient du temps du roy Loys XII.

J'ay dict cy dessus qu'il sera fort bon d'envoyer des conseillers de la court, plus expérimentez, zélez à la justice et bien de l'estat, aux meilleures villes de ce royaulme, pour y avoir l'intendance de la justice et de la police, et les changer de trois ans en trois ans, ou cinq ans tout au plus, avec ung bon syndicat au bout du temps.

Je persiste en cest advis, et croys en ma conscience qu'il n'y a poinct de plus grand remesde pour rendre le roy bien servy par les provinces, le clergé, la noblesse et le peuple, contens par l'administration de la justice royalle qui leur sera rendeue par les judges qui ne cognoistront que le droict, et n'useront de faveur, connivence ny dissimulation en leurs charges, estant choisiz et constituez en icelles par la seule recommandation de leur mérite et suffisance, et non par faveur et par argent, comme aujourd'huy, qui est cause en partye des pauvretez, misères et malédictions qui sont en ce royaulme, et qui croistront de plus en plus, si l'on n'y donne ordre.

Après les judges subalternes remboursez de la finance par eulx payée pour leurs offices, si l'on propose quelque bon et raisonnable expédient pour rembourser aulcungs des conseillers ez courts soubveraines, ce sera fort saigement faict de le prendre, à la charge toutesfois qu'ilz demeureront toute leur vie en leurs offices, et auront les mesmes prerogatives qu'ilz ont à présent, hormiz qu'ilz n'auront aulcungs gaiges ny

esmolumens lucratifs, ains se contenteront de l'honneur et des priviléges que leur apportent telles dignitez.

Je m'asseure qu'il s'en trouvera peu ez compaignies soubveraines qui n'acceptent volontiers ce party; aussy y auroit il, pour en parler franchement, trop de délicatesse à le refuser, et telz délicats se déclareroient ennemys de tout ordre, reiglement et bonne police.

Le remboursement ainsy faict causeroit deux grands biens, le premier, qu'avec le temps, la réduction des judges se feroit ez courts soubveraines, au nombre porté par les ordonnances; le second, que le fonds destiné pour les gaiges et appoinctemens de ceulx qui seront remboursez ne seroit pas tant chargé, et les deniers devenant bons, seroient employez aux appoinctemens des judges qui demeureroient en charge ez dictes compaignies, et en aultres œuvres de piété que l'on judgera nécessaires pour accommoder le pauvre peuple.

Je dis plus, qu'il se trouvera plusieurs gens de bien ez courts soubveraines, lesquelz ont de grands moyens et se peuvent, sans incommoder leurs affaires domesticques, fort bien passer du gaing et profict de leurs charges, lesquelz veoyant ce bel ordre, auront tant d'honneur et de zèle à la justice, qu'ilz quitteront volontiers leurs gaiges et appoinctemens en faveur du public, et ne laisseront pourtant de faire leur plein debvoir en l'exercice d'icelles (1), veoire avec plus d'ardeur et diligence que ceulx qui seront les mieulx appoinctez, entre lesquelz se verra lors une esmulation à qui fera le mieulx, qui sera la plus glorieuse et louable contention qui sçauroit jamais estre parmy telles compaignies.

Au demeurant, ceulx d'entre les judges qui auront vouleu donner en ceste sorte leur labeur et vacations gratuitement au public, mériteront d'estre préférez quand il sera question de quelque ambassade, de commission ou charge honorable, soit au dedans, soit au dehors du royaulme, afin que la vertu de ces grands personnaiges ne demeure poinct sans deue rémunération (récompense), et que cela serve d'esperon à leurs compaignons de bien faire, pour avoir pareille récompense.

Ce qui concerne les judges, tant soubverains

⁽¹⁾ Ceci n'est pas aussi paradoxal qu'on pourrait le croire. Les juges des tribunaux de commerce (établissement que nous devons à l'Hospital) n'ont jamais eu de traitement; et ces magistrats se distinguent par un plus grand zèle et une plus grande assiduité. Il se rend plus de jugements dans un seul jour au tribunal de commerce de Paris, que dans les cinq sections civiles du tribunal de première instance en une semaine.

que subalternes, expédié, fault venir aux ministres de justice qui sont au dessoubs d'eulx, sçavoir et les advocats et les procureurs; et d'aultant que nous avons desjà parlé cy devant des advocats, nous abrégerons d'aultant plus cest article qui les touche, et dirons, avec l'empereur Valentinien, que le collége des advocats est le séminaire des plus grandes charges publicques. De ceste compaignie, comme d'une pépinière d'honneur, sont choisis et appellez ceulx qui doibvent estre promeus ez dignitez et premiers offices de la respublicque, pourveu qu'ilz ayent l'ame bonne, ce qui se recognoist aysément par leur manière de vivre et façon qu'ilz se gouvernent en l'exercice de leurs charges.

Car s'ilz ont le cœur assis en bon lieu, s'ilz sont poussez du vray honneur, et jaloux d'une bonne renommée, premièrement ilz n'entreprendront et ne soustiendront jamais une maulvaise cause; secondement, ilz ne playderont poinct contre la vérité des actes, ne diront rien de superfleu et qui ne serve au faict dont est question; n'entreront poinct en convices (injures), injustices et médisances à l'appétit de leurs partyes, quelques mémoires signez qui leur soyent miz en main, sinon en tant que l'obmission des parolles ung peu piquantes feroit tort à leurs partyes, comme il peult arriver quelquesfois, selon la na-

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. **253** ture des affaires, se donnant garde, sur toutes choses, de fuir la resputation de menteurs, impudens et rapineurs, et croyant qu'avec ces conditions ilz ne seront jamais estimez entre les gens d'honneur, ains croupiront au Palais toute leur vie, et ne seront poinct appellez ez grands magistrats, s'estant eulx mesmes fermez la porte par leur faulte et vicieux desportemens; en somme, se persuaderont que comme cest office est extresmement louable estant exercé par honneur et en homme de bien, aussy est il fort abject, vil et sordide, quand il est manié par chicannerie. Vir bonus est quis, quo multæ magnæque secantur lites.

Les advocats sont les premiers judges des procez et différends des partyes; et s'ilz estoient telz qu'ilz doibvent estre, la pluspart des procez qui viennent par devant les judges, tant soubverains qu'aultres, mourroient entre les mains des advocats. S'ilz vivoient en ceste rondeur, il n'y a poinct de profession plus honorable que la leur.

S'ilz sont descriez parmy le peuple, qu'ilz s'en prennent à eulx mesmes, parce qu'au lieu du vray honneur, la pluspart courent à l'ombre d'iceluy; au lieu de la simplicité et naïfveté qui est en la vérité, ilz vont à des inventions, des subterfuges, des mensonges et des desguisemens, et pensent avoir faict ung grand chef d'œuvre quand

ilz ont tellement embrouillé une cause, que les judges, au lieu de la vuider sur le champ, sont contraincts de l'appoincter au conseil, qui est bien souvent la ruyne des pauvres partyes.

Et puis, par le reiglement, seroit pourveu à ung aultre inconvénient qui n'est pas à négliger, et qui est aujourd'huy fort commun : c'est que la pluspart des sçavans advocats ne sçauroient jamais se rabaisser jusques là de courtiser les procureurs pour avoir de la praticque, et ceulx cy se morfondent au Palais; de sorte que l'on veoit souvent de beaulx esprits croupir et vieillir avec leurs livres, sans faire fortune en leurs vacations; d'aultres se jettent aux estats pour n'estre poinct subjects à cet indigne vasselage.

Pour moy, il fault advouer que je n'ay jamais eu le couraige si rabaissé, que j'aye peu faire la cour à ung procureur, et ay cogneu beaucoup d'aultres gens de mesme humeur.

Or, ce malheur cessera, et le sçavant homme qui courra au champ de gloire par son labeur et par le sentier de la vertu, ne sera plus réduict à ceste indignité, mais sera recogneu selon sa capacité et son mérite; les sophistes, babillards, criards et ignorans auront perdeu leur crédict, et seront contraincts de se mettre en bon chemin ou de faire aultre mestier.

L'impudence, le mensonge, la présomption,

la témérité, qui sont ordinairement de compaignie, n'oseront plus paroistre à la face de ces sénateurs, qui ne se repaistront poinct de crimes, d'ostentation ny de vanité, et ne recognoistront que la vérité, la suffisance et l'intégrité.

Alors se pourra dire que l'honneur sera rendeu au barreau, le loyer à la vertu, et l'authorité à une profession aultant utile et nécessaire, que celle de procureur est inutile et à charge au public.

Pour le regard de l'éloquence, j'en veois plusieurs qui se trompent, estimant qu'elle consiste en afféterie de langaige, en babil et volupté de langue, et diriez qu'ilz sont plustost au barreau pour enquérir resputation de beaulx diseurs, que de bons et fameux advocats, au lieu que la parolle du vray orateur doibt estre ronde, robuste et virile, et ne sentir rien de féminin; le principal nerf de l'éloquence vient de la cognoissance des lettres humaines, de l'estude assideue et lecture des bons livres : Ex scientia et cognitione rerum florescat oportet oratio.

On cognoist la différence et discerne on les ignorans d'avec les sçavans, en ce que ceulx cy, en peu de parolles et avec ung discours net et succinct, comprennent beaucoup et contentent les oreilles des hommes sçavans, qui conçoivent aussitost ce qu'ilz veulent dire :

Cui lecta potenter erit res, Nec facundia deseret hunc, nec lucidus ordo, Verbaque prævisam rem non invita sequentur.

C'est ce que dict Cicéron, en un passaige qu'il prend de Platon: Omnes in eo quod scirent esse eloquentes. « Entendre bien son faict et le desduire nettement et en bons termes, et ne rien obmettre de ce qui faict à nostre intention; ne dire aussy rien qui ne serve, c'est proprement estre éloquent.»

Les aultres, avec une abondance et fluidité de parolles choisies et tirées avec figures et artifice, et de certaines cadences curieusement recherchées en leur période, tout ainsy que s'ilz estoient parmy les danses ou à jouer quelques personnaiges de comédie ou tragédie sur ung théastre, après avoir bien compté, se trouve que ce n'est, en tout et partout, qu'une voix simple et qu'ung son qui se perd en la nuée de leurs vaines conceptions: Inanis verborum sonitus nulla subjecta sententia nec scientia; ou, comme disoit très bien Salluste: Loquentiæ satis, sapientiæ parum « de bave assez, mais d'éloquence poinct.»

Ce n'est pas que j'entende, par mes discours et aultres semblables, rabaisser en façon quelconque la gloire de l'éloquence, laquelle je recognois estre ung don du ciel et grace spéciale de nostre Dieu, octroyée à fort peu d'entre les hommes. Au contraire, si je pouvois adjouster quelque force à ces beaulx et divins esprits qui recueillent avec tant de labeur, de soing et d'industrie, les belles fleurs ez riches campaignes, et les plaisans et savoureux fruicts ez jardins d'icelles, je le ferois de très bon cœur.

Je sçays qu'entre tous les peuples de l'univers, ceulx de nostre nation ont, de tout temps et ancienneté, faict profession, non seulement de bien faire, qui est beaucoup, veoire presque tout, mais encores ont eu ce soing particulier, de bien dire et d'exprimer en bons termes leurs conceptions, et ont mainteneu leur resputation, et par la valeur de leurs armes, qu'ilz ont faict sentir par la plus grande partye de la terre, et par leur éloquence qui leur est naturelle, et aussy leur est attribuée par le suffrage et commune voix de toutes les nations.

C'est ce qui a faict feindre par l'antiquité cest Hercule celtique, alexicaque et dompteur de monstres, lequel, par sa faconde et la force de ses raisons, bien proprement exprimées, attiroit les peuples à sa dévotion, et disposoit de leurs volontez à son plaisir.

Je recognois que les sçavans ont attribué à l'éloquence la force et vertu que Virgile a donnée à la verge et caducée de Mercure. Et par ces doctes et gentilles inventions, ce grand poëte ne veult représenter aultre chose que le parfaict orateur, lequel retire les ames des enfers, c'est à dire, par la force de ses persuasions délivre les criminels des gehesnes, des supplices et d'une mort honteuse; aultresfois, par ses accusations et vives raisons, faict passer les meschans et détestables hommes par le tranchant de l'espée, par les mains d'ung bourreau, qui est à son compte les envoyer et précipiter aux enfers.

Il endort aussy et charme ceulx qui luy prestent l'oreille; et les trouvant animez et préveneus de haisne, d'envie, d'immiséricorde, il les appaise, les tempère, et les rend traictables et miséricordieux; ou les veoyant enclins à compassion et bienveillance, il les esmeut, les irrite et les faict entrer en picque et en courroux; ou mesme estant froids et comme engourdiz et trop endormiz, il les enflamme et resveille comme d'ung profond sommeil, et les rend attentifs et affectionnez à son desir et intention; et finablement, avec ceste verge de Mercure, il esmeut les peuples et leur faict entreprendre ce que bon luy semble; ou les veoyant esmeus et passionnez, il les amadoue et ramène doulcement à leur bon sens, debvoir et fidélité, et de furieux les rend souples, doulx et paisibles comme des agneaux.

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 259

En somme, il est certain que l'éloquence faict des merveilles au monde, et n'y a rien qui fasse tant d'efficace, de pouvoir et de vertu qu'ung parler disert et bien raisonné. C'est ce que les anciens ont vouleu monstrer à l'œil quand ilz ont pourtraict leur Mercure manchot, n'ayant bras ny mains: Quod omnem rem sermo conficiat.

Mais aussy ne fault il pas se laisser tromper, et prendre ung bavard et impudent sophiste pour ung orateur; ung criard mutin et lasche perfide, qui cause sans cesse et ne sçayt ce qu'il dict, qui murmure tousjours contre ses chefs et supérieurs, et avec son caquet, afféterie et abondance de langaige destitué de sens et de raison, rompt la teste aux personnes, et, en fin de compte, se rend ridicule et contemptible à tout chascung, au lieu d'ung vénérable, discret et saige Nestor: Cujus ex ore simili melle dulcior fluebat oratio; d'ung accord et prudent Ulysse: Cui grandem et vehementem orationem, ac ingentem vocem e forti pectore manantem, poeta tribuit; ou d'ung brave et vaillant Ménélaus, les discours duquel estoient nerveux, succincts, et jamais extravagans ny hors de propos. Il y a encores d'aultres conditions grandement nécessaires à nostre orateur : c'est qu'il fault qu'il soit homme de bien, et surtout véritable en son dire.

S'il n'a ceste qualité, jamais, au grand jamais il n'aura le tiltre ny d'orateur ny d'homme de bien.

La saige antiquité l'a bien cogneu, lorsqu'à ce mesme Mercure qu'elle nommoit le dieu d'éloquence, elle luy attribuoit la surintendance de la vérité, comme le tesmoigne le scholiaste sur Thucydide, pour nous donner à entendre, par ces doctes fictions, que la vraye éloquence ne se sépare jamais de la vérité: Quique non vere dicat, nec bene posse dicere, et que celuy qui parle contre vérité ne sçauroit, quelque travail qu'il se donne, remporter jamais le tiltre de bien disant.

A ce propos, Suidas, autheur grec, demande pour quelle raison les vieilles statues de Mercure n'estoient faictes de bois ou de terre, ains de marbre ou d'aultre matière dure, et aussy pourquoy elles estoient tétragones, c'est à dire, de figure cubique et quarrée. Il respond: Διὰ τὴν στερρότητα τοῦ ἀληθοῦς λόγου. Propter firmitatem, dict il, veræ orationis; et d'autant que la figure tétragone a ceste propriété, qu'en quelque sens que vous la posiez elle se trouve bien assise, et ne sçauriez faire qu'elle ne se trouve sur son plan ferme et solide. Aultant en est il du propos véritable; car, quelque contredict qu'il reçoibve, et quelque secousse que l'on luy donne, il de-

de la réformation de la justice. 261 meure tousjours pied ferme sur sa force et sur son quarré.

De m'estendre dadvantaige, pour le coup, en louanges de l'éloquence, ce n'est pas, certes, mon intention, parce que, entreprenant à traicter cest argument, il me jetteroit en haulte mer, et me destourneroit trop de mon zénith et du poinct que je me suis proposé.

Je me contente, par cest eschantillon, qui comprend beaucoup si l'on l'examine de près, d'avoir touché briefvement ce qui est de la grandeur et dignité d'icelle: Et hæc pauca de multis dixisse sufficiat.

Quant est de leur salaire, s'ilz le vouloient terminer (borner) à l'honneur de donner leur travail au public, comme faisoient anciennement ceulx de leur robbe, cela leur partiroit d'ung cœur merveilleusement haultain, noble et généreux, comme il a esté dict cy devant.

Le gaing et rescompense pécuniaire rabaisse infiniment l'authorité d'ung honneste labeur et vacations; de manière que l'advocat qui a des moyens et commoditez pour vivre honnestement, fera fort bien et vertueusement de postposer le gaing à la gloire d'exercer sa charge gratuitement, et se contenter de l'honneur d'icelle.

S'il ne le faict, au lieu de remporter la resputation d'homme de bien, il sera mésestimé et teneu pour ung avaricieux, ung sordide et homme sans candeur ny piété.

Nec quisquam, dict Quinctilien, qui sufficientia sibi (modica autem hæc sunt) possidebit, hunc quæstum sine crimine sordidum feçerit.

Et les empereurs Valentinian et Valens remonstrent aux advocats qu'ilz ont ung beau champ pour acquérir une gloire et resputation qui ne flestriroit poinct: Modo ad turpe compendium stipemque deformem non ferantur, sed æternæ laudis augmenta quærantur: quod si lucro pecuniaque capientur, veluti abjecti atque degeneres inter vitiosissimos adnumerabuntur.

Cela pourroit suffire pour destourner d'ung gaing sordide et mercenaire ceulx qui ont l'ame généreuse, et le poinct d'honneur en recommandation; mais, d'aultre costé, s'ilz n'ont des moyens suffisans pour vivre et s'entretenir avec leur famille, ilz ne peulvent estre blamez de prendre ce qui leur sera librement offert par les partyes: Sed tum tenendus est modus, ac plurimum refert, et quantum accipiat et à quo et quousque.

Surtout qu'ilz se gardent de marchander avec les partyes, et de faire ung trafic et négociation en l'exercice d'une si belle et utile fonction: cela sent plustost son corsaire que son advocat; et ceulx de ceste qualité diffament appertement la Je cognois des advocats fort riches et aysez, qui sont infiniment aspres au lucre, et ont ung desir invétéré et insatiable d'accumuler de plus en plus leurs possessions et croistre leurs reveneus, et le terme de la vie les saisira plus tost que la fin de leur avarice.

Je les plains, parce qu'ilz sont pauvres, nécessiteux et misérables, puisqu'ilz ne peulvent borner leur appétit d'acquérir incessamment, ne sont capables d'imiter nature, et de considérer qu'elle nous apprend à borner nostre appétit, et de manger et de vivre après avoir prins nostre suffisance, tant de l'ung que de l'aultre; et puis, estant de ceste humeur, ilz ne sont jamais appelez aux magistrats et grandes dignitez, parce qu'il leur seroit impossible de despouiller ceste vieille peau, vouldroient tousjours gaigner à leur accoustumée et faire ung trafic de leurs charges, et appliquer à leur particulier ce qui doibt tourner au profict public: au lieu qu'ayant faict une médiocre fortune au Palais, qui est tousjours la plus durable, ilz debvroient donner libéralement et gratuitement le reste de leur aage à redresser, reigler et modérer, par leur conseil et bon adviz, les actions des hommes, et ne pas tendre indécemment leur avare et sordide main à ung peu d'or ou d'argent, qui faict souvent plus de besoing à celuy qui le baille que de profict à celuy qui le reçoibt.

La maison d'ung grand advocat et jurisconsulte est l'oracle de la cité; sera dict que cest oracle ne parlera poinct si les rayons du soleil ne luy donnent dans la visière ou dans la bouche, en guise de la statue de pierre de Memnon, laquelle estoit anciennement en Égypte. Et nunquam, nisi solis icta radiis, petentibus responsa dedisse traditur.

C'est, sans mentir, trop ravaler la dignité d'une vacation de tel mérite. Sic bonarum artium princeps sordidis ministeriis paulatim fædata est, dict Tacite. A sçavoir, si ces grands personnaiges, Sextus Ælius, M. Manlius, P. Crassus, M. Caton, Scævola, et aultres grands jurisconsultes dont parle Cicéron, lesquelz donnoient libre accez à tout chascung de leur demander adviz de tout

ce que bon sembloit, ne tendoient la main pour prendre de l'argent de leurs consultations: rien moins; mais ilz recebvoient bien plus grand loyer et rémunération, à sçavoir, une bienveillance générale et l'honneur de leurs bienfaicts envers leurs cliens et concitoyens, la mémoire desquelz dure encores; là où s'ilz eussent prins de l'argent ou des présens, on n'eust pas estimé leur estre teneu, et ne leur en eust on sceu aulcung gré. Et tamen non solum de jure civili ad eos, verum etiam de filia collocanda, de fundo emendo, de agro colendo, de omni denique, et in senatu, et apud populum, et in causis amicorum, et domi, et militiæ, consilium suum fidemque præstabant.

J'en cognois d'aultres qui ont honnestement des moyens, et font leurs charges avec beaucoup de modestie, n'exigent rien des partyes, ains se contentent de ce qu'il leur plaist, veoire parfois prennent moins que ce qui leur est offert; pour le regard des pauvres et personnes misérables, ou qui sont opprimez par les riches et plus puissans, ilz entreprennent hardyment leur deffense, travaillent pour eulx gratuitement et par charité.

Ceulx là sont véritablement fort rares, et d'aultant plus dignes de louanges, qu'ilz vivent en ung siècle où rien n'est estimé que l'or et l'argent, et méritent que l'on se soubvienne eulx

pour estre en ung meilleur temps employez ez dignitez les plus honorables de leurs provinces.

Au demeurant, sera fort utile, pour le soulaigement des partyes, de praticquer, par toutes les courts et siéges de ce royaulme, l'ordonnance d'Orléans, par laquelle, entre aultres choses, est ordonné que les advocats feront l'une et l'aultre charge d'advocat et de procureur, comme il se praticque au conseil privé du roy et en plusieurs siéges présidiaulx et juridictions royalles, et non sans grande considération; car il est bien certain que les advocats qui ont esté instituez ez bonnes lettres et en la jurisprudence, conduiront les causes avec plus de sincérité et d'honneur, et s'efforceront de soulaiger les partyes des frais et longueurs des procédures.

Par ce moyen, les différends des partyes, qui n'auront affaire qu'à une seule personne, seront plus tost expédiez et judgez, et cesseront les chicanneries, la pluspart desquelles viennent de la forge des procureurs, qui veulent, aux despens d'aultruy, entretenir la praticque; et, au lieu de terminer les procez, font tout ce qu'ilz peulvent pour les allonger, parce que de la multitude et longue durée d'iceulx viennent leurs grands proficts et la ruyne du pauvre peuple: et néantmoins, afin de ne troubler le repos de personne, je suis d'adviz que l'on leur laisse conti

nuer leurs charges, leur vie durant, s'ilz y veulent demeurer; mais aussy semble fort nécessaire de fermer la porte et n'en plus recebvoir aulcung, mais admettre les advocats à faire les deux charges, non du premier coup et dès leur entrée au barreau.

Ains conviendroit de procéder avec ung bel ordre, et commencer par les anciens advocats, et encores ne les recebvoir que les ungs après les aultres, et tant seulement à mesure qu'ung office de procureur viendroit à vacquer; aultrement, si l'on recebvoit tout d'ung coup tous les anciens advocats à faire conjoinctement la charge de procureur, ce seroit une confusion, et n'auroit on pas remesdié au mal: au contraire, on l'auroit accreu.

Cependant les jeunes advocats, veoyant qu'à leur tour ilz feront conjoinctement toutes les deux charges, travailleront à bon escient, et se rendront de tant plus assideus, afin de n'estre, quand leur temps sera veneu, rebutez par faulte d'inexpérience ou quelque aultre deffault.

Partant, je persiste à mon adviz, qu'il ne les fault admettre qu'à mesure qu'une place de procureur vacquera; ainsy le nombre de procureurs ne croistra poinct, et les deux charges unies, le peuple s'en trouvera bien généralement soulaigé.

Bien est vray qu'il fault cependant modérer

et taxer le salaire et des ungs et des aultres; et semble qu'il seroit fort à propos que ce feust après le judgement des causes, et non plus tost, comme nous lisons qu'il feut ordonné du temps de l'empereur Trajan, sur les plainctes et remonstrances qui se faisoient lors contre les concussions et rançonnemens des advocats.

De ce reiglement naistroient deux grandes commoditez: la première, que les advocats et procureurs s'efforceroient de terminer tous les différends dont ilz auroient entreprins la direction et la poursuyte, et n'immortaliseroient pas les procez par chicanneries, par exquises inventions et malices, comme ilz font à présent; la seconde, que les partyes ne se pourroient plaindre des exactions des advocats et procureurs, le salaire et la vacation desquelz seroient, en fin de cause, taxez par les judges, eu esgard au labeur, temps, sçavoir et capacité de chascung, et pour raison de laquelle taxe il leur seroit permiz de se faire payer par retention des pièces par préférence, et toutes aultres voyes de droict.

Après ce reiglement faict, les chicanneurs, les impudens, les criards, les menteurs, les concussionnaires chassez et banniz des compaignies, ou du moins sévèrement chastiez. Patroni illi et causidici primi primæ classis fulgebunt, ut solet luna inter minora sidera; sophistæ ac rabulæ.

sycophanice, veteratores, detrudentur ad ima; non obstrepent amplius bonis viris, nec imponent de-inceps judicibus, oculatissimis, incorruptissimis, æquissimis.

Je voulois (lassé d'une assez longue course) faire retraicte pour ce coup, et me mettre à couvert, attendant la fortune et renconstre, bonne ou maulvaise, du reiglement espéré; mais la charité, pour et en faveur de laquelle j'ay entreprins ce labeur, m'est veneu tirer l'oreille et se ramentevoir (rappeler) pour la promesse que si franchement j'ay cy devant faicte de parler pour les pauvres, pour les vefves, pour les orphelins et aultres personnes destituées de secours, de manière qu'il me fault retourner tout court sur mes brisées; et prenant la cause en main pour tant de pauvres créatures qui ne sçayent à qui se vouer pour recebvoir du soulaigement, ayde et confort en leurs afflictions, dire que les riches qui sont poussez de quelque pitié envers leur prochain, et de zèle à la justice, ont aujourd'huy ung beau champ pour gaigner les œuvres de miséricorde, et s'acquérir ung thrésor qui ne soit poinct subject à la rouille du temps, au hasard des brigands et des voleurs publics ou privez, à fortune de feu, de guerre et aultres ravaiges et inconvéniens, qui est ce que peulvent et doibvent appréhender ceulx qui

thésaurisent icy bas avec aultant de soing que s'ilz avoient à y demeurer dix mille ans ou plus Cela soit dict comme en passant à tant de maulvais riches qui n'ont jamais appriz, ou du moins ne praticquent pas le vray usaige des richesses, qui est tout aultre que celuy auquel ilz les applicquent, et se donnent bien de la peine à se faire eulx mesmes leur procez, et porter leur condamnation par devant ce grand et formidable judge, qui rejettera sur culx la perte et ruyne de tant de pauvres souffreteux et misérables qui vivent en langueur, et enfin meurent de nécessité et pauvreté, pendant que l'affluence de biens mal acquiz pour la pluspart leur sert d'aultant de tesmoings pour les convaincre d'ingratitude envers ceulx qui, comme eulx, sont créez à l'imaige de Dieu vivant, lequel leur en fera ung jour des reproches si aspres qu'ilz vouldroient lors n'avoir esté nez.

S'ilz ne croyent ceste vérité, ce sont athées plongez au labyrinthe de perdition, et mon conseil ne leur servira de rien. Si d'adventure ilz sont inspirez de le croire, qu'ilz fassent leur profict de cest advertissement, et qu'ilz s'exercent aux œuvres méritoires et de miséricorde, tandis qu'ilz ont le moyen et le loysir, car ilz ne l'auront pas tousjours.

Or, entre les moyens de miséricorde, je mets

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. la vie innocente et la distribution de la justice : Quum justitiam facere apud Hæbreos, idem plerumque sit quod pie juste ac innocenter vivere hoc est, Zacharias apud Lucam in cantico suo loquebatur, Εν όσιότητι καιδικα οσύνη ενώπιον αὐτοῦ λατρεύειν θεώ, servire Domino in sanctitate et justitia coram ipso; et toutesfois et quantes que le bon judge rend la justice en toute intégrité à la vefve, au pauvre, à l'orphelin, à l'innocent, il faict aultant d'aumosnes et d'œuvres de piété, cent fois plus agréables à Dieu que toutes les victimes et oblations qu'il luy vouldroit offrir, et en sentira luy mesme la rétribution en ce monde, laquelle redondera sur sa postérité, qui sera comblée des bénédictions célestes promises à ceulx qui font justice et miséricorde devant la face de l'Esternel; comme au contraire, quand le judge préfère l'homme riche et puissant, luy faict honneur et le favorise en tout et partout contre la justice, et pour le regard des pauvres, il les opprime ou les laisse opprimer par les hommes de sang, outraigeux et rapineurs, et attire sur soy et sur sa famille l'ire et l'indignation du ciel, et comme il est dict en l'épistre canonicque de sainct Jacques, chap. 2 : « Justice sans miséricorde sera faicte à ce maulvais judge qui foule aux pieds l'humilité, l'innocence, la pauvreté, pour complaire aux grands du monde. »

Or est il que la miséricorde tient le hault bout ez judgement : ἡ γὰρ κρίσις ἀνίλεως τῷ μὴ ποιήσαντι ἔλεος.

Les docteurs hesbrieux ont remarqué qu'en plusieurs lieux de l'Escriture, soubs le nom de justice, s'entend l'aumosne et la miséricorde. Sainct Augustin dict à ce propos qu'il y a trois sortes d'aumosnes, ea tria sunt : est dict une corporelle, quand vous distribuez de vos biens temporelz aux nécessiteux selon vos facultez; l'aultre spirituelle, quand vous pardonnez et remettez volontairement le tort, l'injure et l'offense qui vous est faicte, et celle cy s'estend bien plus avant que la corporelle; la troisiesme convient à toutes personnes qui ont cognoissance du bien et du mal, mais principallement aux grands du royaulme, aux magistrats et aux juges, qui doibvent chastier les mal faicts et punir les meschans, afin de tenir les gens de bien en seureté, redresser les desvoyez en chemin de vérité, et rendre le droict à ceulx qu'il appartient.

Et telles aumosnes de piété et de justice sont de si bonne odeur devant nostre Dieu, mesmement quand elles sont praticquées selon les saincts commandemens, qu'elles surpassent toutes aultres en perfections.

Aristote dict, au troisiesme de ses Politicques, chapitre 8, que si quelque homme riche et d'au-

thorité faict aulcung tort ou outraige à ung pauvre ou aultre misérable personne, il mérite une plus rigoureuse punition que si l'offense estoit faicte par quelque aultre qui feust de la condition de celuy qui se trouve offensé.

La raison est chrestienne et fort remarquable, parce que l'affliction est de soy mesme assez mal aysée à supporter, et ne la fault pas surcharger d'une aultre misère et malencontre, et encores provenant de celuy qui debvoit secourir au lieu de nuire et faire dommaige.

C'est pourquoy le collége des tribuns feut haultement loué lorsque l'ung d'entre eulx, nommé L. Cotta, fiducia sacrosanctæ potestatis creditoribus suis satisfacere nollet, estant comme en lieu couvert et sacré, soubz l'authorité de son office de tribun, ne vouloit respondre ny payer plusieurs paulvres créanciers auxquels il estoit redebvable: que firent ses compaignons? ilz résoleurent tous entre eulx, que si L. Cotta, leur collègue, ne faisoit raison à tous ses créanciers, ilz prendroient le faict et cause pour eulx; et parce que la personne de tribun estoit sacrée et inviolable, ilz le mettoient hors de leur compaignie.

In quam rati majestatem publicam privatæ perfidiæ obtentui esse, itaque, ut tam in tribu-

18

natu, quasi in aliquo sacrario latentem, tribunitia inde justitia retraxit.

Les Vénitiens, qui se gouvernent plus saigement en leur respublicque que quelque peuple qui soit sur la terre, pourvoyent sur toutes choses que les petits ne soyent jamais gourmandez ny offensez par les grands, comme nous avons dict ailleurs; et ne se fault pas esmerveiller si, vivant en ceste sorte, lès petits se rangent si volontiers soubz le commandement de la noblesse et des grands, qui semblent plustost estre leurs protecteurs que leurs supérieurs.

Il n'y a rien plus fréquent ez Lettres Sainctes, que la recommandation des paulvres et des orphelins: la loy de Dieu y est expresse, et la peine des transgressions d'icelle y est notoirement spécifiée.

Viduæ et pupillo non nocebitis; si læseritis eos, vociferabuntur ad me, et ego exaudiam clamorem eorum, indignabitur furor meus, et percutiam vos gladio; erunt uxores vestræ viduæ et filii pupilli.

« Gardez-vous bien de faire tort à la vefve « et à l'orphelin; si vous les offensez, ilz esleve-« ront leurs cris au ciel : j'exauceray leurs prières; « j'entreray en courroux à l'encontre de vous; « je vous feray passer par le tranchant de l'espée; DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 275 « de sorte que vos femmes demeureront vefves, « et vos enfans orphelins. »

Je dilaterois cet argument, mais parce que je l'ay tout exprès transcript en mon livre de l'Institution des Advocats et Procureurs des Pauvres, authorisé par arrest du conseil privé du roy, du 6 mai 1610(1), je n'en toucheray pour le coup; et ceulx qui desireront une instruction plus particulière pour ce regard, y trouveront de quoy rassasier leur honneste et très-louable curiosité.

Comme je voulois clorre ce passage et m'arrester tout court au bout de ma carrière, ung
personnaige d'éminente qualité m'a demandé si
je n'avois poinct prins garde que nous n'avons
pas faulte d'ordonnances en ce royaulme pour
les formalitez, instructions et conduictes des
procez et différends qui naissent tous les jours
parmy le peuple, mais qu'il n'y en a pas une
seule qu'il sçache pour presvenir et empescher
les procez, et m'a prié de luy en remarquer
quelques-unes, si je les ay mieulx estudiées que
luy.

Je n'ay poinct marchandé pour luy respondre, parce qu'il y a fort peu de temps que j'ay faict ceste observation: trouve que les ordonnances sont grandement défectueuses pour ce regard,

⁽¹⁾ Addition de de Refuge.

et m'estonne que tant de grands personnaiges qui ont fleury depuis cent, ou six vingt ans, que l'on se plainct de la chicannerie et de la multitude et longueur insupportable des procez, ne se sont travaillez en ceste partie pour en donner leur advis aux roys qui ont régné de leur temps, desquelz, mesmement les roys d'heureuse mesmoire Charles VIII, Loys XII et Françoys I^{er}, que Dieu absolve, semblent avoir été fort enclinz et disposez à resgler leur justice, si on les eût mis en chemin de le faire pour quelque bon expédient.

A la vérité, le mal y estoit desjà, ains tolérable, s'il n'eust poinct passé plus advant. Le grand déluge a commencé soubz Henri second, avec son establissement des présidiaulx, et multiplication des officiers par tous les coingz et recoingz de son royaulme, et tant s'en fault que ses successeurs se soyent efforcez de le diminuer, qu'ilz ont faict tout leur possible pour l'augmenter de toutes parts; de sorte qu'une générale subversion et éversion est aujourd'huy à craindre en tel chaos, meslange et confusion, si on n'y donne ordre, soit par meilleur, se peult donner, tendant au mesme but, fin et réformation.

Tant y a, pour reprendre notre discours, qu'il n'y a poinct de loys en France pour obvier à la veneue et fécondité des procez; et néant-

Pour moy, je dis que ceste partye excellente de la médecine, qu'ilz appellent prophylactrice, ou préservatrice des maladies, est la moins praticquée par les médecins, si ce n'est sur eulx mesmes, ou bien sur leurs femmes et enfans, en la maladie desquelz ilz ne proficteraient de rien, et ne leur en reviendroit que du dommaige ou de la peine. Car, vous veoyez qu'ilz font prendre et avaler des médecines à tout le monde, et eulx n'en prennent comme poinct; parce que, mettant en usaige la préservatrice pour eulx et pour ceulx où il n'y auroit rien à proficter, ilz détournent le mal qu'ilz veoyent venir; et s'ilz ne praticquoient pour nous, et n'estoient poinct stipendiez du public, comme il seroit à desirer, ilz n'espargneroient poinct l'eau qu'ilz boivent, par manière de dire.

Aussy ne demandent-ilz que playes et bosses,

et se resjouyssent quand ilz veoyent le peuple s'adonner à la crapule et à l'ivrognerie, aux excès, à la desbauche: c'est autant de praticques qu'il leur vient.

Je vous laisse à penser si ce n'est pas laisser la prophylactrice bien loing. Tout de mesme, les officiers de justice, qui conseillent à tout chascung de playder, et, au lieu d'empescher les procez, ilz les entretiennent, et font croistre et multiplier par mille et mille inventions et chicanneries, et, quant à eulx, on ne les veoit jamais guères playder.

Au demeurant, comme les médecins et chirurgiens laissent venir, puis durer les maladies, ainsy les ministres de la justice ont ung singulier plaisir de veoir naistre, puis durer longuement les procez.

La raison est parce que personne n'aime, comme a esté dict ailleurs, et ne demande jamais guères la fin d'une chose de la continuation de laquelle despend l'entretenement de sa vie.

Or, l'ung des plus grands remèdes et moyens qui soyent pour cela, c'est d'oster aux judges et officiers généralement, tous rolles, proficts, gaingz et esmoleumens qu'ilz ont accoutumé de prendre pour l'administration de la justice, et les faire contenter de leurs simples gaiges et appoinctemens, comme a esté dict, suffisam-

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 279 ment desmonstré cy dessus, et dict de rechef, que c'est tout le secret.

Ce poinct estant résoleu et exécuté, on pourra s'asseurer d'avoir faict plus des deux tiers du chemin: le reste ne coustera quasy rien; et néantmoins, afin de ne rien obmettre de ce que j'estime pouvoir servir à l'accomplissement et perfection de cet ouvraige, je feray en ce lieu mon chapitre sommaire, cy devant promis, lequel sera comme une table d'attente mise en réserve, pour, en saison convenable, remettre la main à l'œuvre, afin d'embellir et décorer de toutes parts le palais de nouveau dédié à la justice, et que rien ne manque, s'il est possible, à ce grand et somptueux esdifice, qui sera, moyennant la grace et miséricorde du Tout Puissant, et soubz l'authorité du plus grand prince de la chrestienté, basty sur des fondemens si stables, fermes et asseurez, que nous avons pris dès le commencement, que, tant qu'ilz seront debout, rien que la cheute totale de l'univers ne pourra destruire, non pas mesme esbranler ce temple sainct, lequel, soubz la faveur, grace et bénédiction du Tout Puissant, dès à présent, nous consacrons à l'immortalité.